Projet de parc éolien des Landes de Lauviais

Communes de Meillac et de Pleugueneuc

Département d'Ille-et-Vilaine (35)

Mémoire en réponse au courrier de relevés d'insuffisances en date du 04/04/2017

Août 2017

AEPE Gingko

Atelier d'écologie paysagère & environnementale

7, rue de la Vilaine
Saint-Mathurin-sur-Loire
49 250 LOIRE-AUTHION

02 41 68 06 95
www.aepe-gingko.fr
contacts@aepe-gingko.fr

SOMMAIRE GENERAL

I. Introduction 3

II. La réponse « point par point » aux remarques des services instructeurs 4

II.1. Les points relatifs à la partie 2 : Sommaire inversé 4

II.2. Les points relatifs au Résumé Non Technique (RNT) de la partie 4 : étude d'impact 5

II.3. Les points relatifs à la partie 4 : étude d'impact 5

II.3.1. À propos des renvois 5

II.3.2. À propos du balisage lumineux 5

II.3.3. À propos des ombres portées 5

II.3.4. À propos des sites et paysages 6

II.4. Les points relatifs à l'annexe 1 : faune/flore 34

II.5. Les points relatifs à l'annexe 2 : zones humides 34

II.6. Les points relatifs à l'annexe 5 : étude acoustique 34

II.7. Les points relatifs à la partie 5 : étude de dangers 35

II.8. Les points relatifs à la partie 6 : documents au titre du code de l'urbanisme – Projet architectural 36

II.9. Les points relatifs aux autres avis des services 36

II.9.1. Le SDIS 36

II.9.2. La DRAC 37

III. Conclusion 37

I. INTRODUCTION

KDE Energy France, a déposé, au nom de la société QUADRAN, le 7 décembre 2016 en Préfecture d'Ille-et-Vilaine une demande d'autorisation unique pour la construction et l'exploitation du parc éolien des Landes de Lauviais, situé sur les communes de Meillac et de Pleugueneuc.

Ce dossier a fait suite au dépôt, le 21 décembre 2015, d'une première demande d'autorisation qui a fait l'objet le 16 mars 2016 d'une demande de compléments portant pour l'essentiel sur la thématique du paysage et du patrimoine.

En date du 24 mars 2016, la Direction de la Circulation Aérienne Militaire a signifié son refus de l'implantation alors envisagée, motivé par son projet d'implantation d'un radar défense à Dinard-Pleurtuit. Elle a toutefois fourni avec cet avis des éléments techniques liés à l'implantation des éoliennes projetées permettant de respecter les contraintes liées à ce radar, laissant ainsi une possibilité de modifier le projet. Enfin, le 11 avril 2016, le préfet a informé KDE Energy France, sur la base des éléments précités, du rejet de la demande.

En collaboration étroite avec QUADRAN, KDE Energy France a travaillé un nouveau projet répondant à la fois aux exigences du Ministère de la Défense et aux demandes de compléments formulées par les services instructeurs. Dans cette perspective et afin de clarifier l'ensemble des attentes des parties prenantes, une réunion a été organisée avec Monsieur le Sous-Préfet le 28 juin 2016, en présence de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), de l'Architecte des Bâtiments de France, du président de la Communauté de communes Bretagne Romantique, des maires des communes de Meillac et de Pleugueneuc, du bureau d'étude en charge de l'étude paysagère (AEPE-Ginkgo) et du pétitionnaire Quadran. Six mois supplémentaires ont ensuite été nécessaires pour faire évoluer le projet en conformité avec les éléments issus de cette réflexion commune.

Les modifications ainsi apportées ont été les suivantes :

- ⇨ Afin de respecter les critères fournis par la Direction de la Circulation Aérienne Militaire, l'implantation a été modifiée sur la commune de Meillac : l'éolienne n°2 a ainsi été rapprochée de l'éolienne n°1 afin de réduire l'espace angulaire entre ces deux machines.
- ⇨ Sur le plan paysager, ce sont près de 30 photomontages supplémentaires qui ont été apportés au nouveau dossier, pour arriver à un total de près de 80 photomontages réalisés[1]. Par ailleurs, malgré de nombreuses demandes, l'autorisation du propriétaire du château de la Bourbansais pour pénétrer dans son domaine n'a pas pu être obtenue. Comme convenu avec le Sous-Préfet, des prises de vue au moyen d'un drone depuis le point de l'éolienne n°4 (éolienne la plus proche du château, à environ 1,7 km) ont été réalisées pour pallier à l'absence de photomontage depuis l'intérieur de l'édifice. Ces prises de vue ont été réalisées à hauteur de nacelle et à hauteur de pale à la verticale.
- ⇨ Enfin, des précisions ont été apportées aux études sur la faune, la flore, l'acoustique et l'étude de danger.

Le nouveau projet, ainsi déposé en fin d'année 2016, a fait l'objet de nouvelles demandes de compléments le 4 avril 2017, portant une fois encore essentiellement sur la thématique du paysage et du patrimoine.

---

[1] À titre de comparaison, le *Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres* (décembre 2016) indique en page 55 : *« Si 15 à 25 simulations visuelles permettent généralement de bien évaluer les impacts visuels d'un parc éolien, quel que soit le nombre d'éoliennes, ce nombre de simulations doit respecter une proportionnalité aux enjeux définis dans l'état initial. Ainsi, un* ***maximum d'environ 35 points apparaît proportionné****, notamment afin de répondre à la nécessaire dématérialisation des dossiers d'étude d'impact dans le cadre de l'instruction des projets. »* (Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer)

Ces demandes, extrêmement nombreuses malgré les compléments déjà apportés, apparaissent excessives au porteur de projet, d'autant que l'essentiel des éléments figure d'ores-et-déjà au sein du dossier. C'est ce qui a été exposé lors d'une réunion avec Monsieur le Sous-Préfet le 19 juin 2017, en présence de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), de l'Architecte des Bâtiments de France, du président de la Communauté de communes Bretagne Romantique, des maires des communes de Meillac et de Pleugueneuc, du bureau d'étude en charge de l'étude paysagère (AEPE-Ginkgo) et du pétitionnaire Quadran. Il a été indiqué au porteur de projet que, dans ses conditions, il lui appartenait de produire un rapport expliquant de façon explicite et détaillée en quoi les insuffisances relevées trouvent d'ores-et-déjà leurs réponses dans le dossier déposé.

Le présent document s'attache donc à répondre « point par point » au relevé d'insuffisances, en complétant ou en démontrant que les éléments demandés sont déjà présents dans le dossier.

Remarque : *D'une façon générale, on observe dans le relevé d'insuffisances qu'une part importante des remarques est d'ordre général (les services instructeurs rappellent par exemple quels monuments sont répertoriés à proximité du périmètre immédiat, sans y associer une analyse critique par rapport au projet),* ***n'appelant pas concrètement à la production d'éléments complémentaires****. De plus,* ***une grande partie des remarques formulées ne remet pas en cause le contenu du dossier****, mais apporte plutôt une* ***lecture différente*** *de celle de l'étude paysagère et patrimoniale (conclusions sur le niveau d'impact sur le domaine de la Bourbansais, sur les effets cumulés…) Enfin, on note dans le relevé d'insuffisances de nombreuses redondances entre différentes remarques ayant trait à la thématique « Sites et paysages ». Ces répétitions expliquent la présence de redondances dans la réponse « point par point » ci-après.*

II. LA REPONSE « POINT PAR POINT » AUX REMARQUES DES SERVICES INSTRUCTEURS

II.1. LES POINTS RELATIFS A LA PARTIE 2 : SOMMAIRE INVERSE

Il y a incohérence entre le sommaire inversé et le reste du dossier (déjà signalé lors du 1er dépôt).

Il est demandé de rectifier le sommaire inversé (page 3) en enlevant les renvois liés à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du Code de l'Energie puisque la demande n'a pas à porter sur cette autorisation. Il sera nécessaire de mettre aussi en cohérence d'autres pièces du dossier par exemple le préambule de la pièce 4-1- Résumé non technique de l'étude d'impact (page 5), ..., en faisant la distinction de la description entre la procédure générale (où il faut dire tout ce qu'elle peut regrouper comme autorisation) et la procédure appliquée au projet.

⇨ Les modifications ont été apportées dans les différent documents concernés

II.2. LES POINTS RELATIFS AU RESUME NON TECHNIQUE (RNT) DE LA PARTIE 4 : ETUDE D'IMPACT

Les parcs de Dingé-Tinténiac et Québriac sont désormais autorisés (voir également étude d'impact).

- ⇨ Le statut des parcs éoliens recensés est établi à la date du dépôt. Autrement dit, le porteur de projet n'a pas à actualiser le statut des parcs éoliens répertoriés (autorisés ou ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale) au cours de l'instruction.

II.3. LES POINTS RELATIFS A LA PARTIE 4 : ETUDE D'IMPACT

II.3.1. À PROPOS DES RENVOIS

Les erreurs de pagination ou de renvois manquants aux illustrations ... signalés pour le premier dossier n'ont pas tous été corrigés.

- ⇨ La nouvelle étude d'impact dans laquelle est annexé le présent mémoire, a pris en compte ces erreurs et les a corrigées. Cependant, compte tenu du nombre très important de cartes et malgré une relecture méticuleuse, nous espérons qu'aucune erreur de pagination ou de renvois de pages n'est encore présente.

II.3.2. À PROPOS DU BALISAGE LUMINEUX

Au regard de la protection de la population riveraine, il a bien été noté le choix fait en matière de balisage lumineux afin de limiter son impact visuel notamment en période nocturne (synchronisation des feux, feux d'obstacle de moyenne intensité). Toutefois, un engagement doit être obtenu de l'exploitant afin qu'il adapte la signalisation lumineuse autant que la règlementation applicable le lui permet pour réduire, si nécessaire, son impact sur le voisinage.

- ⇨ Aucun parc éolien ne peut adapter au cas par cas le balisage lumineux. Celui-ci et ses conditions d'application sont rendus obligatoires par la réglementation. En conséquence le balisage lumineux du parc éolien des Landes de Lauviais sera scrupuleusement conforme à cette réglementation ou à tout autre modifiant ses conditions de réalisation.

II.3.3. À PROPOS DES OMBRES PORTEES

S'agissant des ombres portées, il est pris note des résultats de la modélisation réalisée conduisant le pétitionnaire à préciser que les niveaux d'exposition restent faibles (inférieurs à 2 heures par an pour le hameau le plus exposé). Cependant et même si ces résultats sont favorables pour le voisinage, en cas de gêne avérée, un ajustement du fonctionnement des éoliennes (arrêt ponctuel par exemple) devra pouvoir être réalisé par l'exploitant.

- ⇨ Effectivement, en cas de gêne avérée, un ajustement du fonctionnement des éoliennes sera réalisé par Quadran.

II.3.4. À PROPOS DES SITES ET PAYSAGES

SITUATION DU PROJET :

Les communes de Meillac et de Pleugueneuc s'inscrivent dans un paysage ouvert de bocage dont le relief peu marqué induit de larges vues vers l'arête rocheuse de partage des eaux, depuis Hédé jusqu'à Bécherel. Cette ligne de crête est historiquement occupée par des fortifications (château de Hédé, château de Montmuran, fortifications de Bécherel,) et le château de Caradeuc et son parc, constructions établies au regard de l'existence de larges vues vers le Nord et l'Est. Sont également à noter l'église des Iffs et les alignements de menhirs de Bringuerault.

ÉLEMENTS DE REPONSE :

- ⇨ Il s'agit là d'éléments descriptifs n'appelant pas à la production d'éléments complémentaires.

Ce paysage est marqué par la traversée du canal napoléonien d'Ille et Rance et abrite des monuments prestigieux protégés :
- Manoir de Trimer, monument historique inscrit par arrêté du 20 septembre 2012,
- Manoir du Grand Trémaudan, monument inscrit par arrêté du 26 septembre 2005,
-Château de Combourg, monument classé par arrêté du 2 août 1966,
- Château de la Chapelle aux Filtzméens et son parc, monument historique inscrit par arrêté du 19 septembre 2013,
- Château de la Bourbansais et son parc, monument historique classé par arrêté du 24 novembre 1959,
- Église de Tinténiac, monument historique inscrit par arrêté du 18 avril 2016,
- Église de La Baussaine, monument historique inscrit par arrêté du 14 octobre 1926.

ÉLEMENTS DE REPONSE :

- ⇨ Il s'agit là d'éléments descriptifs n'appelant pas à la production d'éléments complémentaires.

De fortes interactions existent entre ce paysage et le nord du département qui abrite :

- Le Mont-Saint-Michel, inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO,

- Le Mont-Dol, site classé, son moulin, monument historique inscrit par arrêté du 7 juillet 1977, son église, monument historique inscrit par arrêtés du 12 février 1971,

- Dol-de-Bretagne, ses nombreuses maisons, monuments historiques protégés, sa cathédrale, monument historique classé par liste de 1840,

- Le mont Gareau de Saint-Suliac, site classé, son menhir de la dent de Gargantua, monument historique classé par liste de 1889.

ÉLEMENTS DE REPONSE :

- ⇨ L'étude d'impact démontre au contraire que les interactions visuelles entre le parc éolien projeté et les éléments emblématiques du nord du département (Mont-Saint-Michel, Mont-Dol, Dol-de-Bretagne…) sont faibles ou nulles.
- ⇨ En effet, le site du projet se situe, comme expliqué dans l'étude d'impact, en dehors de l'aire d'influence paysagère du Mont Saint-Michel et séparé de celle-ci par environ 14 km (et à environ 34 km du Mont-Saint-Michel lui-même), cf. ci-après pour davantage de détails.

  (Cf. pages 87 et 88 sur 102 de l'étude paysagère et patrimoniale, et pages 306 et 307 sur 350 de l'étude d'impact)

- ⇨ De même pour les autres éléments mentionnés, les interactions visuelles entre le parc éolien projeté sont faibles ou nulles, notamment du fait de leur éloignement par rapport au périmètre immédiat :
  - environ 17 km pour le Mont-Dol ;
  - environ 15 km pour Dol-de-Bretagne ;
  - environ 16 km pour le mont Gareau de Saint Suliac, site classé, son menhir de la dent de Gargantua.

  (Cf. page 91 sur 102 de l'étude paysagère et patrimoniale, et page 310 sur 350 de l'étude d'impact)

Le futur parc s'inscrit, pour sa partie est, dans le paysage emblématique repéré par l'étude.
Par ailleurs, le parc, sur la carte de « l'étude sur la capacité du paysage à accueillir le grand éolien en Ille et Vilaine », est situé, pour sa partie est, dans le paysage emblématique du canal d'Ille et Rance qui interdit tout éolien et, pour sa partie ouest, dans le paysage à l'identité marquée, d'entre deux, qui demande des projets exemplaires étayés par des études paysagères et patrimoniales fines.

ÉLEMENTS DE REPONSE :

- ⇨ La partie est du secteur d'étude est effectivement située dans le zonage relatif au canal d'Ille-et-Rance sur la carte « Paysages et ensembles paysagers majeurs » en page 40 de l'Étude sur la capacité du paysage à accueillir le grand éolien en Ille-et-Vilaine. Toutefois il s'agit là d'une localisation schématique et erronée (cf. carte 1 ci-dessous), comme en témoigne par ailleurs la comparaison avec la carte page 47 de cette même étude (Cf. carte 2 ci-dessous), qui fait là figurer précisément le tracé du canal d'Ille-et-Rance. **La partie est du secteur d'étude n'est donc pas localisée sur les abords du canal d'Ille-et-Rance**.
- ⇨ Le périmètre immédiat est positionné au sein d'un ensemble de « Paysages à l'identité marquée, d'entre deux » où la recommandation est la suivante : « L'éolien peut localement créer une mutation du paysage, en s'appuyant sur les lignes structurantes du paysage (axe routiers majeurs, relief...) »
- ⇨ L'étude paysagère et patrimoniale a permis d'établir que globalement l'implantation est lisible dans le paysage, avec deux paires d'éoliennes se faisant écho dans le champ visuel et formant un ensemble globalement linéaire.
- ⇨ Par ailleurs la carte page 134 de l'Étude sur la capacité du paysage à accueillir le grand éolien en Ille-et-Vilaine, recalée sur fond cartographique, montre que le périmètre d'étude immédiat ne se situe pas dans un « paysage emblématique » mais dans des « paysages traditionnels » (Cf. carte 3 ci-dessous).

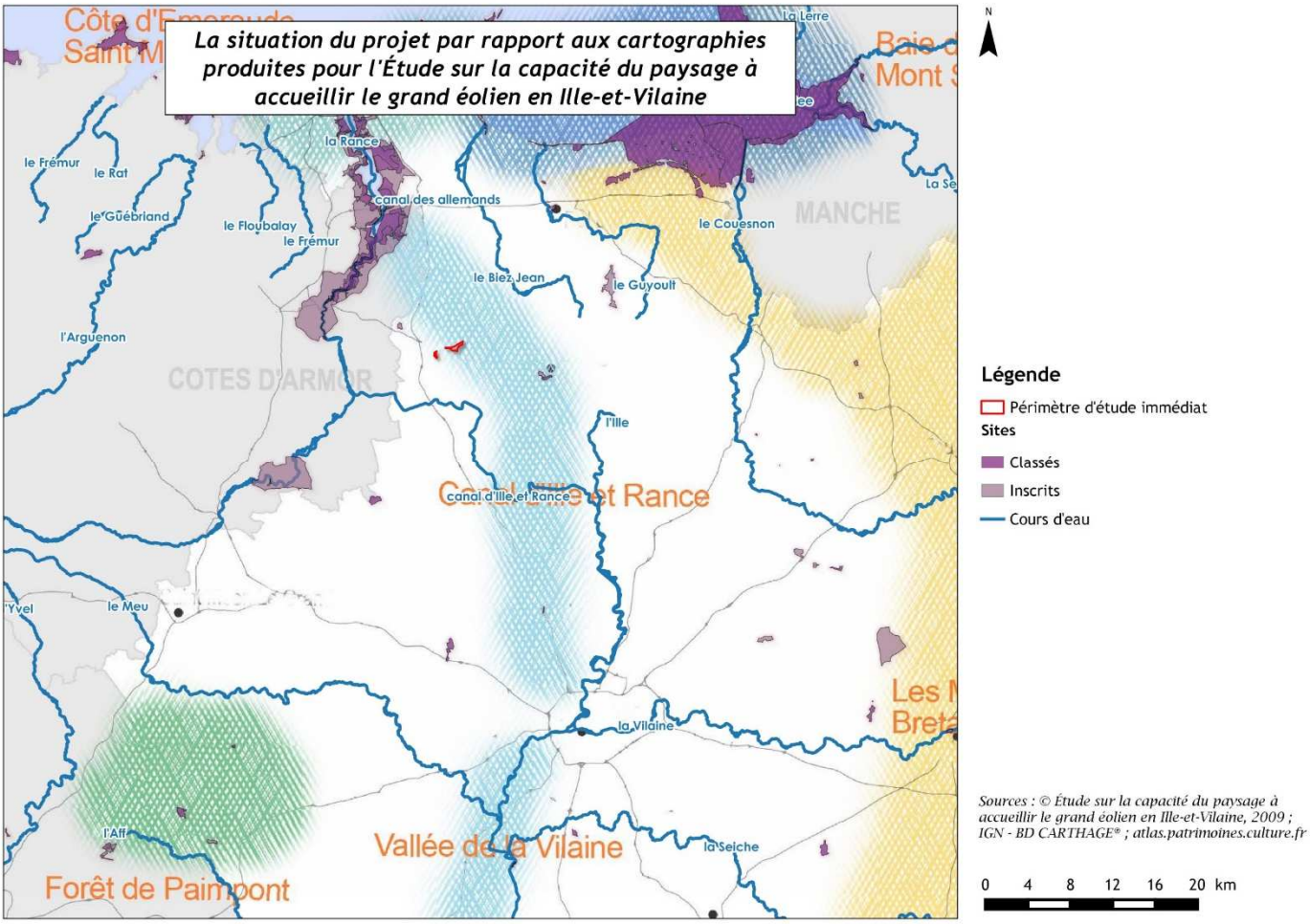

Carte 1 : L'incohérence entre la représentation du paysage emblématique du canal d'Ille-et-Rance, page 40 de l'Étude sur la capacité du paysage à accueillir le grand éolien en Ille-et-Vilaine (représentation schématique), et l'emplacement réel de ce tronçon hydrographique (carte recalée sur fond cartographique)

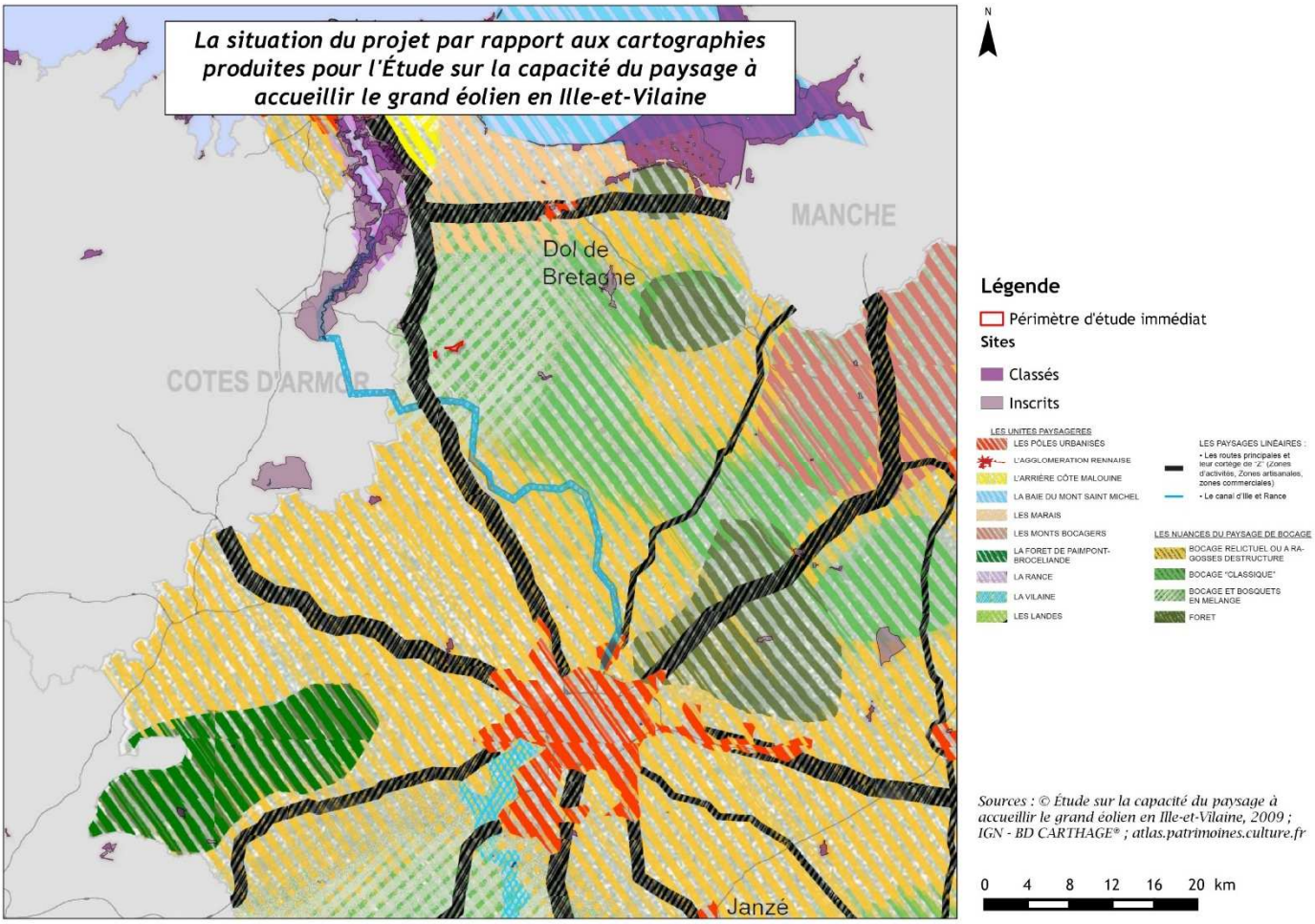

Carte 2 : La carte page 47 de l'Étude sur la capacité du paysage à accueillir le grand éolien en Ille-et-Vilaine, recalée sur fond cartographique, montre que le périmètre d'étude immédiat n'est pas au niveau du canal d'Ille-et-Rance

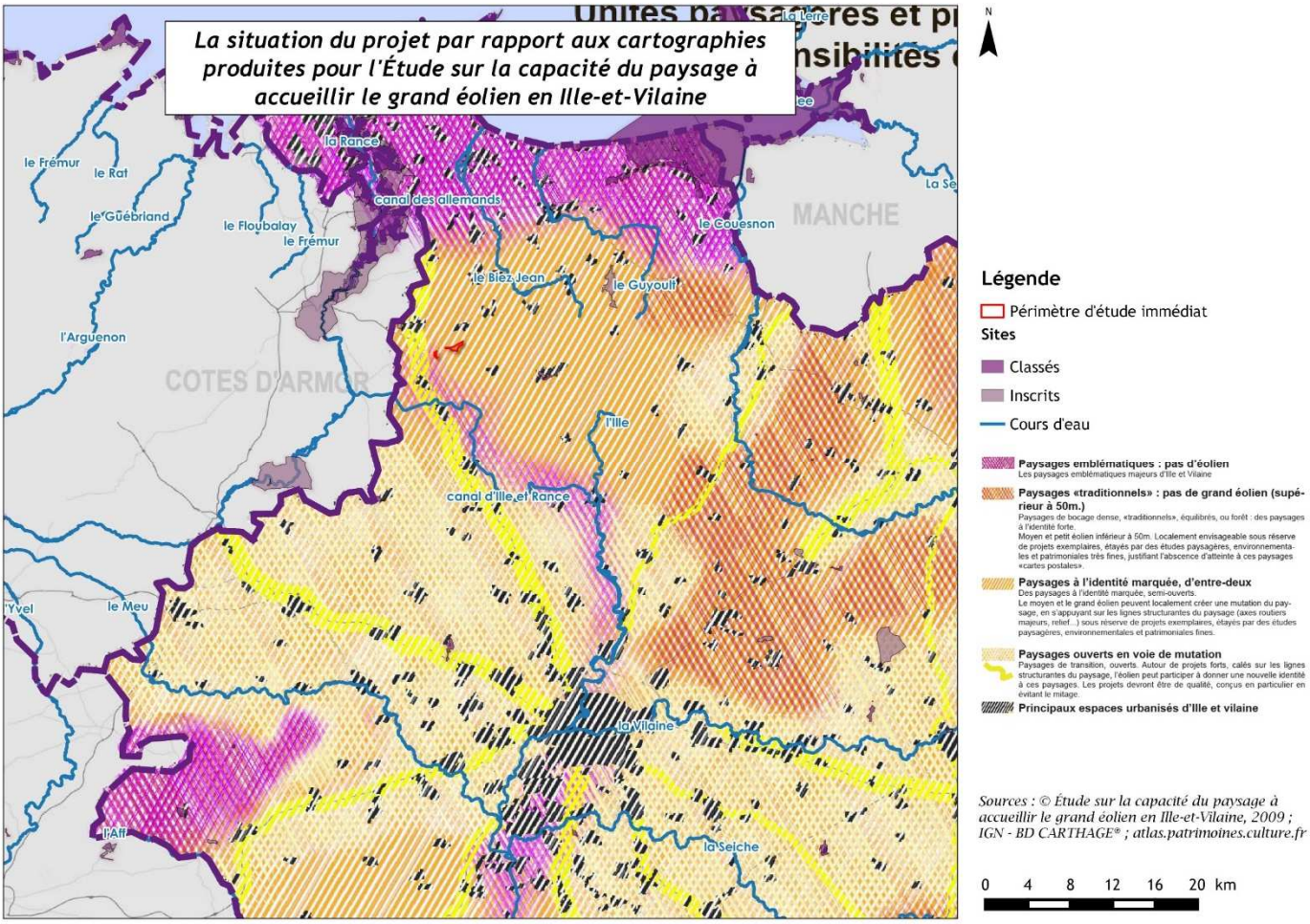

Carte 3 : La carte page 134 de l'Étude sur la capacité du paysage à accueillir le grand éolien en Ille-et-Vilaine, recalée sur fond cartographique, montre que le périmètre d'étude immédiat ne se situe pas dans un « paysage emblématique » mais dans des « paysages traditionnels »

ANALYSE DES ELEMENTS DU DOSSIER :

Au Sud et à l'Ouest du projet de parc éolien se déploient l'unité paysagère des collines de Bécherel répertorié dans l'atlas paysager d'Ille-etVilaine.

Plusieurs monuments historiques se situent dans cette unité paysagère et peuvent subir un impact du projet éolien.

- Château de Caradeuc et son parc, monument historique inscrit par arrêté du 21 février 2011,

-Château de Montmuran, monument historique classé par arrêté du 17 septembre 2003,

-Château de Hédé, monument historique inscrit par arrêté du 14 octobre 1926,

- Fortifications de Bécherel, (site patrimonial remarquable et petite cité de caractère),

- Église des Iffs, monument historique classé par arrêté du 26 décembre 1906,

-Alignement de menhirs de Bringuerault, monument historique inscrit par arrêté du 5 janvier 1971.

La situation historique de ces édifices et sites patrimoniaux remarquables s'est fondée sur les caractéristiques du paysage qui les entoure et sur les larges vues offertes vers le Nord et l'Est. Chacun des édifices possède de larges vues ouvertes vers le Nord dans lesquelles se perçoivent aujourd'hui les éoliennes du parc de Trémeheuc.

ÉLEMENTS DE REPONSE :

L'impact sur ces monuments historiques a été étudié en s'appuyant sur de nombreux photomontages. Ainsi :

- Pour le château de Caradeuc (à environ 14 km de l'éolienne projetée la plus proche), le photomontage n°09 démontre que les éoliennes des Landes de Lauviais **ne seront pas perceptibles depuis cette entité patrimoniale dont le parc est largement boisé**. L'impact est donc faible ou nul. (Cf. page 89 sur 102 de l'étude paysagère et patrimoniale, et page 308 sur 350 de l'étude d'impact)
- Pour le château de Montmuran (à environ 14 km de l'éolienne projetée la plus proche), le photomontage n°08 démontre que les aérogénérateurs projetés **ne seront pas visibles depuis les abords du château de Montmuran car complètement dissimulés par le relief**. L'impact est donc faible ou nul. (Cf. page 96 sur 102 de l'étude paysagère et patrimoniale, et page 312 sur 350 de l'étude d'impact)
- Pour le château de Hédé (à environ 15 km de l'éolienne projetée la plus proche), le photomontage n°83 permet de vérifier **l'absence d'impact sur ce monument historique**.
- Pour les fortifications de Bécherel (à environ 14 km de l'éolienne projetée la plus proche), le photomontage n°20 permet de vérifier **l'absence d'impact significatif sur cette entité patrimoniale**.
- Pour l'église des Iffs (à environ 14 km de l'éolienne projetée la plus proche), le photomontage n°81 permet de vérifier **l'absence d'impact significatif sur ce monument historique**.
- Pour l'alignement de menhirs de Bringuerault (à environ 16 km de l'éolienne projetée la plus proche), le photomontage n°85 permet de vérifier **l'absence d'impact significatif sur ce monument historique**.

Le photomontage depuis le château de Hédé permet de juger de la forte présomption d'impact visuel du projet de Meillac-Pleugueneuc sur ce monument historique constatant que la localisation choisie du point de vue devant une masse boisée masquant le projet permet toutefois de vérifier le panorama vers le nord depuis ce monument et donc la visibilité du futur parc.

ÉLEMENTS DE REPONSE :

- ⇨ D'une façon générale, le positionnement des prises de vue pour les photomontages est établi de façon à se baser sur le point d'impact potentiel maximal, et, si possible, à avoir le monument historique dans le champ visuel.
- ⇨ Le point de photomontage, positionné au niveau du point d'impact potentiel maximum (point haut, car en se décalant vers l'ouest le terrain redescend), met en évidence un panorama vers l'ouest / nord-ouest ; alors que le projet est au nord / nord-ouest. Par ailleurs, la vue schématique couleur rend compte de la faible taille apparente des éoliennes à cette distance. Même si des vues filtrées sont potentiellement possibles en saison défeuillée, les éoliennes ne modifieront pas ou très peu l'ambiance paysagère des abords du monument. Par ailleurs, on peut s'interroger sur la proportionnalité de la modification de l'ambiance paysagère induite par les éoliennes par rapport à celle générée par les terrains de sport aménagés au cœur des vestiges, bien plus marquants sur le plan paysager.

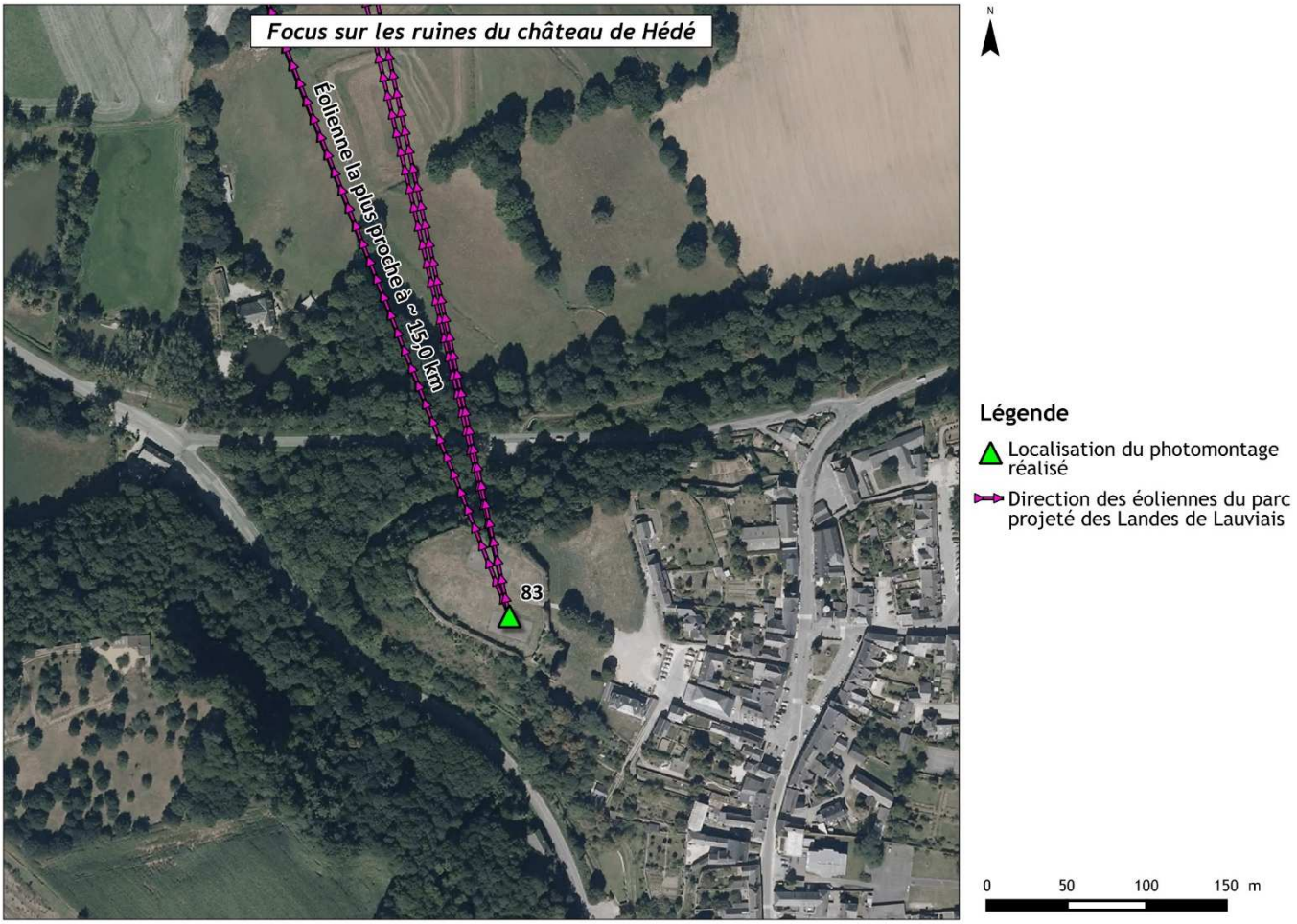

Carte 4 : Focus sur les ruines du château de Hédé

Le photomontage depuis le lieu-dit « Le Rocher », lieu d'implantation des menhirs de Bringuerault., montre l'impact cumulé du projet et du parc de Dingé-Québriac-Tinténiac. Le photomontage depuis le chemin étant volontairement choisi et produit pour tenter d'argumenter un faible impact.

ÉLEMENTS DE REPONSE :

- ⇨ D'une façon générale, le positionnement des prises de vue pour les photomontages est établi de façon à se baser sur le point d'impact potentiel maximal, et, si possible, à avoir le monument historique dans le champ visuel.
- ⇨ Le point de photomontage a été positionné de façon à avoir dans le champ visuel les menhirs de Bringuerault (à environ 16 km de l'éolienne projetée la plus proche). Par ailleurs, la vue schématique couleur rend compte de la faible taille apparente des éoliennes à cette distance. En s'appuyant sur une analyse de terrain, il est alors aisé d'établir que même en se décalant sur la route vers le nord, les éoliennes ne seraient pas perceptibles car dissimulées par les autres éléments de maillage bocager.

Les photomontages depuis le château de Caradeuc, et le château de Montmuran sont réalisés depuis des lieux de moindre perception alors qu'il est vérifiable que le parc serait vu depuis le château de Caradeuc et depuis le belvédère nord de son parc ainsi que depuis le château de Montmuran et depuis la cour du château aux limites Est.

ÉLEMENTS DE REPONSE :

- ⇨ Le photomontage n°09 est justement positionné au niveau du belvédère au nord du château de Caradeuc ; et il permet d'établir qu'il n'y aura pas de visibilité du projet depuis cette entité patrimoniale. L'impact est donc faible ou nul. La carte ci-après met en évidence l'absence de meilleur positionnement au sein du domaine, largement boisé (seul le parc du château est ouvert à la visite).

  (Cf. page 89 sur 102 de l'étude paysagère et patrimoniale, et page 308 sur 350 de l'étude d'impact)

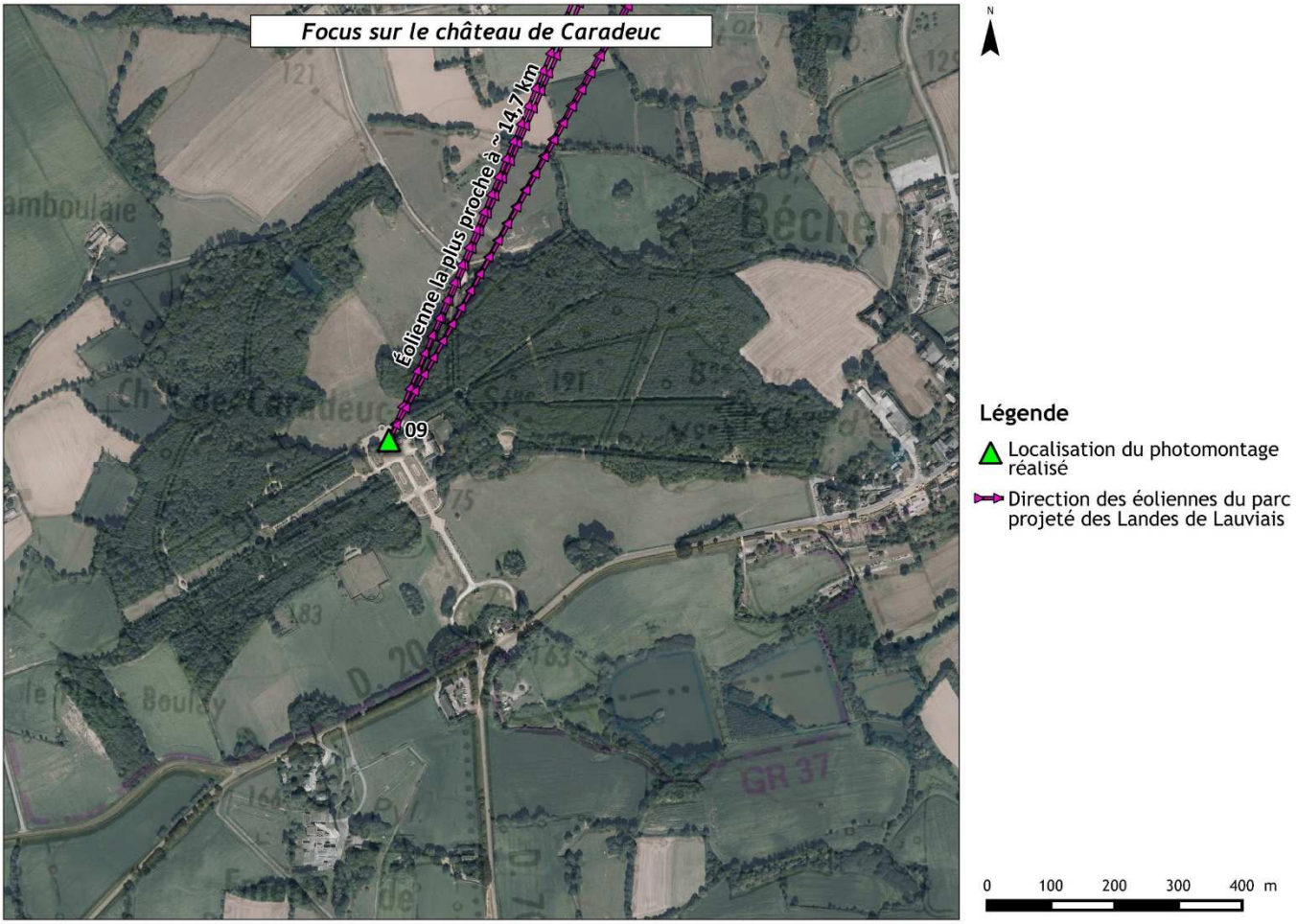

Carte 5 : Focus sur le château de Caradeuc

- Le photomontage n°08 démontre que les aérogénérateurs projetés ne seront pas visibles depuis les abords du château de Montmuran car complètement dissimulés par le relief. L'impact est donc faible ou nul. La carte ci-après met en évidence l'absence de meilleur positionnement au sein du domaine, largement boisé.

  (Cf. page 96 sur 102 de l'étude paysagère et patrimoniale, et page 312 sur 350 de l'étude d'impact)

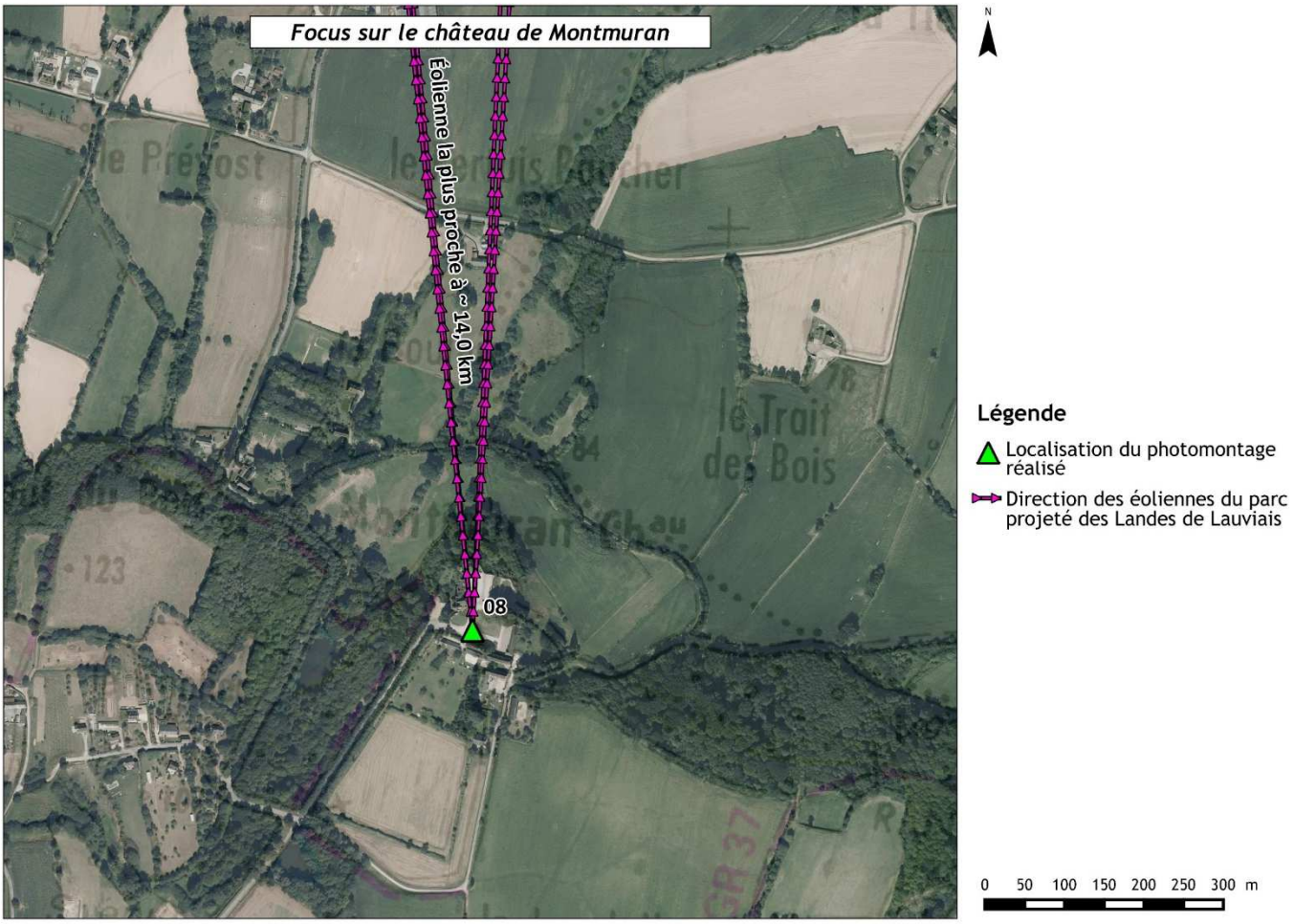

Carte 6 : Focus sur le château de Montmuran

Le photomontage depuis les fortifications de Bécherel permet de juger de l'impact visuel du projet de Meillac-Pleugueneuc sur ce site patrimonial remarquable.

ÉLEMENTS DE REPONSE :

- ⇨ Le photomontage n°20 démontre que les éoliennes projetées sont uniquement perceptibles sur des vues éloignées depuis le belvédère des fortifications de Bécherel, sans contraste d'échelle, ni modification significative de l'ambiance paysagère initiale (l'antenne visible au moyen-plan est par exemple beaucoup plus marquante dans le champ visuel). Par extrapolation, en s'appuyant sur le contexte de ce site patrimonial et touristique, constitué de paysages globalement plus fermés (le bâti ancien tend à bloquer bien souvent le regard au premier plan, le belvédère constituant un point particulier), il est possible de conclure que les aérogénérateurs des Landes de Lauviais ne seront pas perceptibles depuis la ville de Bécherel, hormis sur ce point particulier. Les cartes de visibilité viennent confirmer cette analyse. En conclusion, même si très ponctuellement les éoliennes projetées sont perceptibles sur des vues éloignées, l'impact sur cette entité touristique et patrimoniale est globalement faible puisqu'il s'agit de perceptions très localisées (uniquement depuis le belvédère), où le projet ne vient pas modifier significativement l'ambiance paysagère initiale (Cf. pages 72 et 94 sur 102 de l'étude paysagère et patrimoniale, et pages 291 et 310 sur 350 de l'étude d'impact).

Le projet s'implante dans le massif de Saint Pierre de Plesguen et participe du paysage du bassin de Combourg. Ces entités sont répertoriées dans l'atlas des paysages d'Ille et Vilaine.
Ces entités paysagères présentent un doux vallonnement contrastant avec la fermeture de la crête des partages des eaux et contiennent un patrimoine remarquable, pour partie protégé au titre des monuments historiques, tels que :
- Château de Combourg, monument historique classé par arrêté du 2 août 1966,
- Château de la Chapelle aux Filtzméens, monument historique inscrit par arrêté du 19 septembre 2013,
- Château de la Bourbansais à Pleugueneuc et son parc, monument historique classé par arrêté du 24 novembre 1959,
- Château de Tourdelin à Saint-Thual, monument historique inscrit par arrêté du 16 décembre 1943,
- Église de la Baussaine, monument historique inscrit par arrêté du 14 octobre 1926
- Manoir de Trimer, monument historique inscrit par arrêté du 20 septembre 2012,
- Église de Saint Léger des Prés et son presbytère, monument historique inscrit par arrêté du 13 novembre 1980,
- Église de Tinténiac, monument historique inscrit par arrêté du 18 avril 2016.

ÉLEMENTS DE REPONSE :

- ⇨ Il s'agit là d'éléments descriptifs n'appelant pas à la production d'éléments complémentaires

Les documents du dossier permettent de juger de l'impact visuel du projet sur le château de Combourg. L'impact du projet cumulé avec les parcs de Dingé-Québriac-Tinténiac, de Trémeheuc, de Bazouges la Pérouse, de Marcillé-Raoul est de nature à entraîner une saturation du panorama perçu depuis le château, monument prestigieux ouvert au public.

ÉLEMENTS DE REPONSE :

- ⇨ **Aucun parc éolien n'est à prendre en compte dans le cadre de ce projet au niveau de la commune de Bazouges-la-Pérouse. En effet, aucun avis de l'Autorité Environnementale, ni aucun arrêté, concernant un parc éolien projeté n'est répertorié sur le site internet de la préfecture ; et aucune éolienne, existante ou projetée, n'apparaît dans le visualiseur de GéoBretagne (cf. capture d'écran ci-après)**
- ⇨ Même si plusieurs parcs éoliens seraient perceptibles dans différentes directions depuis le château, cela n'implique pas qu'il y ait saturation. En effet, une analyse cartographique (cf. figure 1 ci-après) permet de déterminer que :
  - le parc éolien existant de Trémeheuc occupe environ 10° du champ visuel (à environ 5 km du château de Combourg) ;
  - le parc éolien autorisé de Marcillé-Raoul occuperait environ 1° du champ visuel (à environ 9 km du château de Combourg) ;
  - les parcs éoliens autorisés de Dingé-Québriac-Tinténiac occuperait environ 10° du champ visuel (à environ 7 km du château de Combourg) ;
  - le parc éolien projeté des Landes de Lauviais occuperait environ 5° (2° + 3°) du champ visuel (à environ 8 km du château de Combourg).
- ⇨ **SOIT AU TOTAL : 26°/360° occupé par le motif éolien = environ 7%**
- ⇨ Ces implantations laisseraient des espaces de respiration d'environ :
  - 64° environ entre le parc éolien existant de Trémeheuc et celui autorisé de Marcillé-Raoul ;
  - 81° environ entre les parcs éoliens autorisés de Marcillé-Raoul et de Dingé-Québriac-Tinténiac ;
  - 71° environ entre les parcs éoliens autorisés de Dingé-Québriac-Tinténiac et celui projeté des Landes de Lauviais ;
  - 112° environ entre le parc éolien projeté des Landes de Lauviais et celui existant de Trémeheuc.
- ⇨ **SOIT AU TOTAL : 334°/360° d'espace de respiration = environ 93%** [2]
- ⇨ **Il s'agit donc de perceptions potentielles sur des horizons perceptibles depuis différents côtés du château, dans des portions différentes du champ visuel, et il n'y a donc pas de saturation, d'autant plus qu'il s'agit de vues semi-éloignées et que des espaces de respiration demeurent.**

[2] L'espace libre entre les deux paires d'éoliennes du projet de parc des Landes de Lauviais représente un espace de respiration de 6° environ.

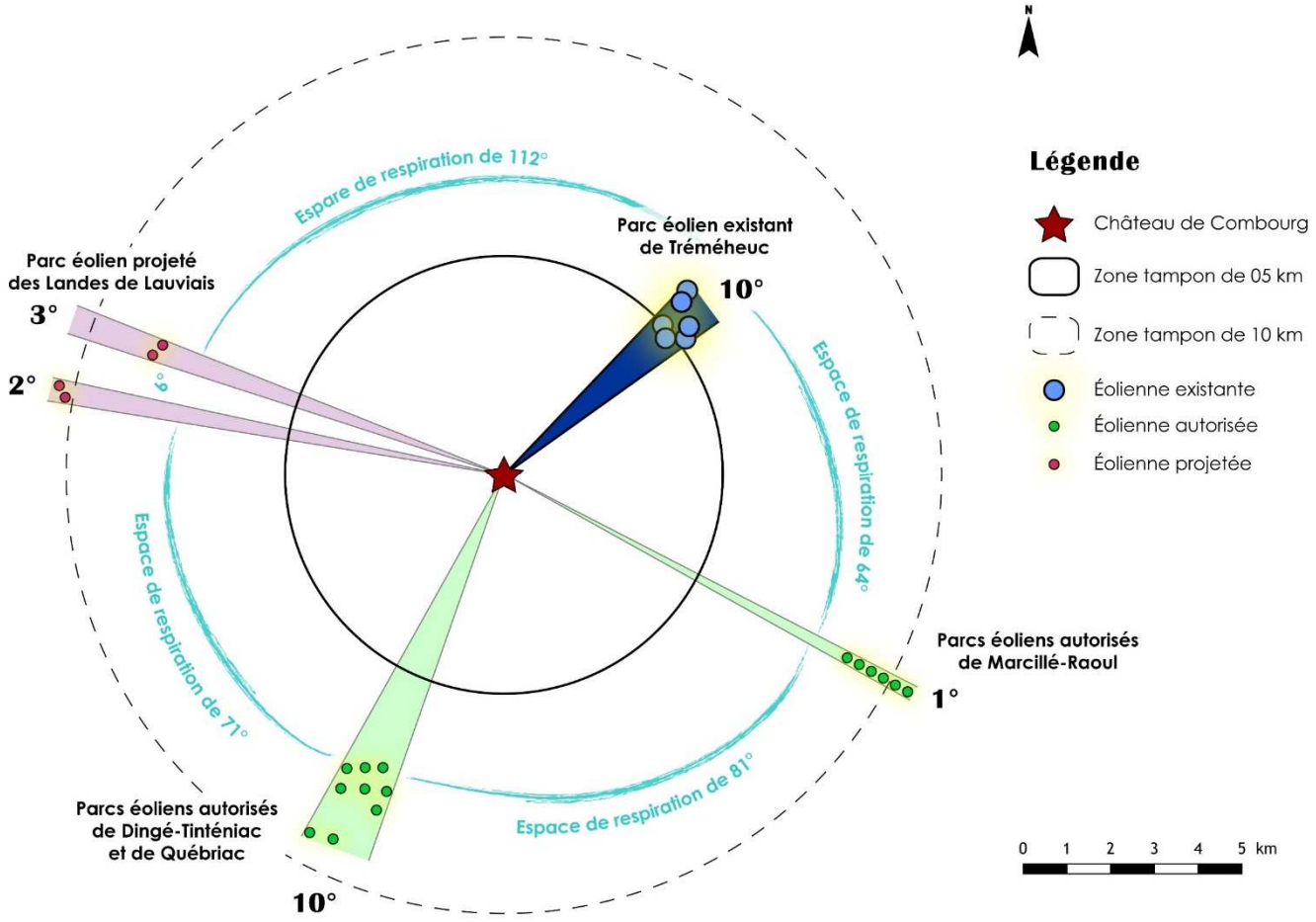

Figure 1 : Occupation du champ visuel par le motif éolien au niveau du château de Combourg

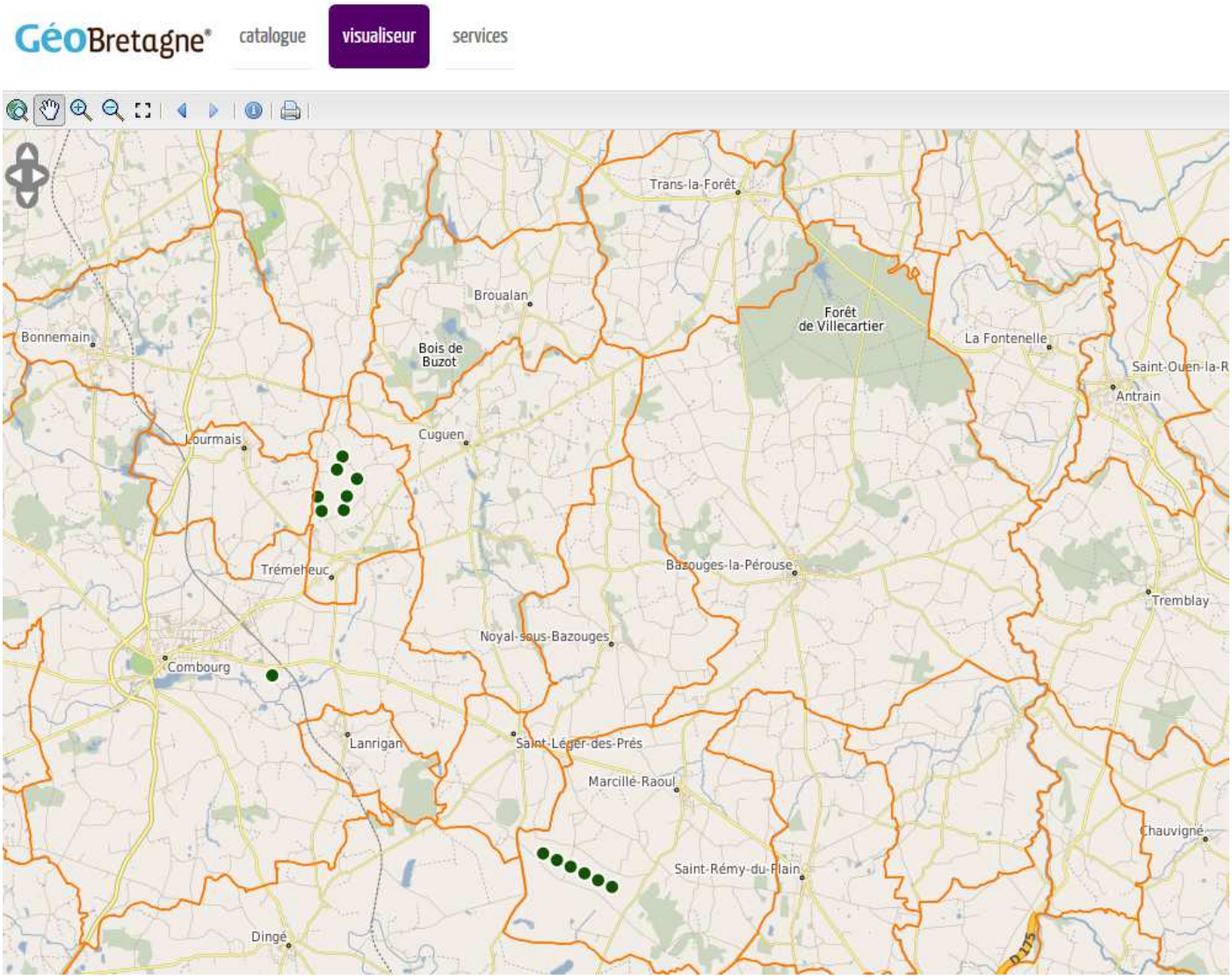

Figure 2 : Capture d'écran du visualiseur de GéoBretagne – aucune éolienne n'est répertoriée sur la commune de Bazouges-la-Pérouse (août 2017)

Les photographies réalisées à l'aide d'un drone démontrent de la perception des éoliennes depuis le château de la Bourbansais et son parc. Cet impact en complet désaccord avec ce haut lieu historique et touristique ne peut être admis.

ÉLEMENTS DE REPONSE :

- ⇨ Même si effectivement des vues sur les éoliennes sont possibles, celles-ci demeurent très localisées, limitées à une ou deux éoliennes (sur les quatre projetées), largement filtrées par le bocage, et n'induisant pas de rupture d'échelle, ni de modification significative de l'ambiance paysagère initiale. L'étude paysagère et patrimoniale aboutit, en s'appuyant sur l'analyse croisée de cartographies, de coupes, de photomontages et de prises de vue réalisées à l'aide d'un drone, à la détermination d'un **impact globalement faible et ponctuellement moyen** au niveau des zones de visibilité identifiées de façon cartographique (Cf. pages 72 à 78 sur 102 de l'étude paysagère et patrimoniale, et pages 291 à 298 sur 350 de l'étude d'impact).

Celles-ci montrent également la forte perception des crêtes de la ligne de partage des eaux depuis le château de Caradeuc jusqu'à Bécherel. Celles-ci sont également visibles depuis le sol à proximité des futures implantations.

ÉLEMENTS DE REPONSE :

- ⇨ Il s'agit là d'éléments descriptifs n'appelant pas à la production d'éléments complémentaires.

Au Nord, au-delà du massif de Saint Broladre, se déploie la baie du Mont-Saint-Michel où émerge le joyau du Mont, inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

ÉLEMENTS DE REPONSE :

- ⇨ Il s'agit là d'éléments descriptifs n'appelant pas à la production d'éléments complémentaires). Pour rappel, l'éolienne la plus proche du Mont St Michel (E1) se trouve à environ 34 km de ce dernier.

Dans l'étude des abords élargis du Mont-Saint-Michel, le projet s'inscrit dans la zone de vigilance où les potentialités des vues impliquent une attention particulière, en particulier si la hauteur des émergences est considérée.
L'absence de photomontage ne permet pas de juger de la visibilité du projet, de la saturation potentielle du paysage, par l'émergence de constructions industrielles, et de l'écrasement du paysage qu'elles produisent. Leur présence forte dans le paysage augmentée par l'effet de saturation serait de nature à porter atteinte au Mont Saint Michel, monument historique inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

ÉLEMENTS DE REPONSE :

- ⇨ Le site du projet se situe, comme expliqué dans l'étude d'impact, en dehors de l'aire d'influence paysagère du Mont Saint-Michel et est séparé de celle-ci par environ 14 km (et à environ 34 km du Mont-Saint-Michel lui-même).
  La réalisation de cartes de visibilité (résultats maximalistes) démontre que le Mont-Saint-Michel se trouve en dehors de la zone d'influence visuelle du projet. Les éoliennes des Landes de Lauviais ne seront donc pas perceptibles depuis ce site emblématique. Pour rappel, les documents de cadrage établissent clairement que les cartes de visibilité constituent un outil suffisant pour justifier l'absence de visibilité d'un parc éolien projeté sur une zone considérée (cf. extrait ci-dessous).
  L'impact est donc faible ou nul, et il n'est pas nécessaire de réaliser de photomontage complémentaire.

> ***[L'analyse des visibilités] permet, non pas tant de vérifier les grandes zones visuellement impactées que les zones dans lesquelles, les éoliennes ne seront pas visibles. (…) Cette carte permet donc (…) de démontrer que des éoliennes ne seront pas visibles depuis un secteur donné.***

(Source : Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres, Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, décembre 2016 / page 56)

(Cf. pages 87 et 88 sur 102 de l'étude paysagère et patrimoniale, et pages 306 à 307 sur 350 de l'étude d'impact).

Situé dans le marais de Dol, le tertre du Mont-Dol ponctue le paysage. Site préhistorique, historique avec le moulin du tertre et l'église, monuments historiques, et site classé et inscrit au titre du code de l'environnement, il contient des vestiges archéologiques paléolithiques d'intérêt. Site légendaire, légende de Gargantua et du rocher du diable, il attire de nombreux visiteurs.
Le photomontage montre l'impact du projet visible depuis ce site, dans la perspective de Dol de Bretagne.
La forte visibilité du parc, par l'émergence de constructions industrielles engendrant une mutation du paysage en complet désaccord avec l'intérêt historique, légendaire et touristique du tertre, et par l'effet d'écrasement causé par les ouvrages sans commun accord avec l'échelle du paysage et sa structure horizontale ondulée, est de nature à porter atteinte au site d'intérêt du Mont Dol, ses monuments et son caractère.

ÉLEMENTS DE REPONSE :

- ⇨ Le photomontage n°52 démontre, **contrairement à ce qui est écrit dans la demande de compléments**, que les éoliennes projetées ne seront pas perceptibles depuis le Mont-Dol (Cf. pages 72 et 91 sur 102 de l'étude paysagère et patrimoniale, et pages 291 et 310 sur 350 de l'étude d'impact).

Entre le Mont Dol et le projet, s'implante la ville de Dol de Bretagne. Siège de l'ancien évêché de Dol, la cathédrale Saint-Samson, du 13ème siècle, est un des plus beaux exemples de l'art gothique en Bretagne, marqué par une importante influence normande et anglaise. Son centre historique avec de nombreux monuments historiques constituent un ensemble de très grand intérêt, site patrimonial remarquable en devenir.
Le photomontage depuis le Mont Dol, montre la perception prégnante des éoliennes proposées dans la perspective monumentale de cette ville d'histoire et l'effet d'écrasement que le projet procure par la hauteur des ouvrages industriels démesurée par rapport à l'échelle de la cathédrale.
Cette inscription dans cette perspective est de nature à porter atteinte à cette ville et à son monument historique majeur.
L'absence d'étude d'impact sur cet ensemble et sur ce monument remarquable fragilise, par ailleurs, le dossier.

ÉLEMENTS DE REPONSE :

- ⇨ Le photomontage n°52 démontre, **contrairement à ce qui est écrit dans la demande de compléments**, que les éoliennes projetées ne seront pas perceptibles depuis le Mont-Dol (Cf. pages 72 et 91 sur 102 de l'étude paysagère et patrimoniale, et pages 291 et 310 sur 350 de l'étude d'impact).

Le photomontage depuis le Mont Gareau, site classé qui contient le menhir de la dent de Gargantua montre la perception de ce lieu patrimonial.

ÉLEMENTS DE REPONSE :

- ⇨ L'étude paysagère et patrimoniale établit en page 90 sur 102 de l'étude paysagère et patrimoniale, et page 309 sur 350 de l'étude d'impact, en s'appuyant sur plusieurs photomontages, que le projet a un impact faible sur le site classé de l'estuaire de la Rance. En effet, même si des interactions visuelles sont localement possibles depuis le Mont Gareau (photomontage n°86), celles-ci correspondent à des vues éloignées (faible taille apparente), sans problématique d'échelle.
  En ce qui concerne le menhir de la dent de Gargantua, **ses abords immédiats d ne permettront pas de perception sur les éoliennes projetées, le monument historique étant situé dans un contexte arboré** (cf. carte ci-après).

Carte 7 : Focus sur le menhir dit La Dent de Gargantua, dans un contexte arboré fermé

L'étude d'impact et le photomontage démontre de la forte perception du parc éolien depuis les remparts de la Ville de Dinan dont le très grand intérêt historique architectural et touristique n'est plus à démontrer. L'extension de ce site patrimonial remarquable, doté d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur, aux communes voisines est en cours d'étude. La perception des éoliennes depuis cet endroit prestigieux est de nature à lui porter atteinte et ne peut être admis.

ÉLEMENTS DE REPONSE :

- ⇨ Le photomontage n°14 démontre que, même si des vues sont effectivement possibles, celles-ci correspondent à des perceptions semi-éloignées (parc éolien à environ 11 km de Dinan), sans problématique de brouillage ni de contraste d'échelle. Par ailleurs, l'implantation est alors clairement lisible (Cf. pages 71, 72 et 99 sur 102 de l'étude paysagère et patrimoniale, et pages 291, 292 et 318 sur 350 de l'étude d'impact).
- ⇨ On peut également noter que l'autorisation des parcs éoliens de Québriac-Dingé-Tinténiac, présentant des vues légèrement plus éloignées mais globalement assez similaires à celles induites par le projet des Landes de Lauviais, tend à laisser penser que ce type de perceptions est considéré comme acceptable par l'administration.

Par ailleurs, le schéma de cohérence territoriale du pays de Saint Malo formule :
- La co-visibilité des parcs éoliens entre eux sera évitée, sauf lorsque les parcs considérés ont fait l'objet d'une organisation paysagère d'ensemble.
Le parc de Meillac-Pleugueneuc est proposé sur une opportunité foncière ne permettant pas une organisation paysagère et est co-visible avec le parc de Trémeheuc et les parcs en cours d'étude dans le secteur. Le présent projet semble donc en non-conformité avec les dispositions du SCOT.

ÉLEMENTS DE REPONSE :

- ⇨ L'implantation des éoliennes du projet des Landes de Lauviais est avant tout contrainte par les règles de recul aux habitations (500 m), avant même de considérer la dimension foncière. D'autre part, même si le parc éolien projeté forme deux lignes aux orientations diverses, les photomontages permettent de vérifier que celui-ci est globalement lisible dans le paysage.
- ⇨ Les recommandations formulées dans le SCOT du Pays de Saint-Malo sont prises en compte dans le cadre de l'étude paysagère et patrimoniale (cf. page 69 sur 102 de l'étude paysagère et patrimoniale, et page 289 sur 350 de l'étude d'impact pour retrouver l'argumentaire concernant le respect des recommandations du SCOT du Pays de Saint-Malo). Il convient de noter que :
  - par définition le fait d'éviter toute co-visibilité entre deux parcs éoliens voisins relève de l'impossible car par nature les éoliennes sont visibles à des distances potentiellement importantes ;
  - ces recommandations n'ont pas de caractère réellement opposable (elles ne figurent pas dans le PADD ni le DOO du SCOT).
- ⇨ Concernant les effets de co-visibilité entre différents parcs, l'étude paysagère et patrimoniale établit que "les effets cumulés et cumulatifs sont extrêmement localisés, ponctuels et anecdotiques. Autrement dit, les phénomènes d'inter-visibilité entre les différents parcs éoliens, existants ou projetés, sont limités." ; " Le parc éolien des Landes de Lauviais, séparés de plus de 10 km des autres parcs, n'a donc pas vocation ni nécessité à faire l'objet d'une organisation paysagère d'ensemble dans la mesure où ils n'apparaissent pas dans les mêmes portions du champ visuel."
- ⇨ Par ailleurs, on note que dans le projet de révision du SCOT, la recommandation relative à l'éolien est formulée différemment : « Éviter la saturation des horizons par les éoliennes : Le massif a récemment accueilli des éoliennes à Trémeheuc. Il importe de prendre garde à l'effet cumulatif causé par d'éventuelles futures implantations, et éviter une « saturation » des horizons, des visions venant concurrencer la présence d'éléments de patrimoine, ou créer des effets d'écrasement de l'échelle des reliefs. »
- ⇨ **L'étude paysagère et patrimoniale a permis de démontrer que le projet est en conformité avec les dispositions du projet de révision du SCOT.**

Documents de référence

L'analyse paysagère se réfère à l'étude sur la capacité du paysage à accueillir le grand éolien en Ille-et-Vilaine, réalisée en 2009 sous maîtrise d'ouvrage du STAP d'Ille-et-Vilaine. Le projet de parc est inséré dans un secteur paysager qualifié de « paysage à l'identité marquée, d'entre d'eux ». Les recommandations de l'étude dans ce contexte paysager précisent que « le moyen et le grand éolien peuvent localement créer une mutation du paysage, en s'appuyant sur les lignes structurantes du paysage (axes routiers majeurs, relief ...) sous réserve de projets exemplaires, étayés par des études paysagères, environnementales et patrimoniales fines.

ÉLEMENTS DE REPONSE :

- ⇨ Il s'agit là d'éléments descriptifs n'appelant pas à la production d'éléments complémentaires.

Le dossier complété souligne que l'atlas des paysages d'Ille-et-Vilaine identifie comme enjeux pour le secteur d'implantation envisagé la saturation des horizons par les éoliennes, l'effet cumulatif, la concurrence avec les éléments de patrimoine et les effets d'écrasement de l'échelle des reliefs. Pour le reste, l'appui de l'analyse paysagère sur l'atlas reste peu lisible (définition des unités paysagères différente, pas de référence explicite).

ÉLEMENTS DE REPONSE :

- ⇨ Les unités paysagères figurant sur la page 8 de l'étude paysagère et patrimoniale correspondent aux ensembles et familles de paysages en Bretagne (2011), afin d'avoir une donnée homogène à l'échelle du périmètre d'étude éloigné (englobant une partie du département 35 et du 22).

  Source : *Les paysages de Bretagne*, Région Bretagne, Université Rennes 2, CNRS, 2013. Document disponible sur : http://www.bretagne-environnement.org/Media/Documentation/Bibliographies/Les-paysages-de-Bretagne

Enfin, parmi les documents d'appui, l'étude évoque l'analyse du SCOT concernant le paysage et l'éolien. Dans ce document, le secteur d'implantation du parc des Landes de Lauviais correspond à un territoire d'implantation possible avec un niveau d'enjeu intermédiaire portant notamment sur la bonne prise en compte des boisements. Éviter la co-visibilité des parcs entre eux et implanter des parcs en s'appuyant sur les grandes lignes de force du paysage, tenir compte des axes de déplacement et en particulier des axes scéniques que sont la RN 137, la RD 637 et la RD 794 doivent être des points de vigilance.

ÉLEMENTS DE REPONSE :

- ⇨ Comme détaillé ci-avant, les recommandations formulées dans le SCOT du Pays de Saint-Malo sont prises en compte dans le cadre de l'étude paysagère et patrimoniale (cf. page 69 sur 102 de l'étude paysagère et patrimoniale, et page 289 sur 350 de l'étude d'impact pour retrouver l'argumentaire concernant le respect des recommandations du SCOT du Pays de Saint-Malo).
- ⇨ **L'étude paysagère et patrimoniale a permis de démontrer que le projet est en conformité avec les dispositions du SCOT.**

ÉTAT INITIAL

Tandis que l'atlas identifie 12 unités paysagères dans le périmètre éloigné, des « marais de Dol » associés au « massif de Saint-Broladre » qui forment la limite nord jusqu'aux « plaines du Meu et de la Fiume » et « Rennes et ses environs » vers le sud, l'étude en établit 4 :
- les cultures légumières ;
- le bocage dense, les bois et bosquets ;
- la Rance, unité porteuse d'une valeur paysagère emblématique, particulièrement sensible vis-à-vis du grand éolien ;
- les paysages à ragosses.

ÉLEMENTS DE REPONSE :

- ⇨ Cf. éléments de réponse ci-avant.

Ce périmètre éloigné se caractérise par la présence de deux axes structurants, la RN 176 et la RN 137 (cette dernière passe d'ailleurs à proximité du site d'implantation) et on y recense 6 sites touristique d'importance régionale : Dinan, Becherel, Combourg, Saint-Suliac et l'estuaire de la Rance, le Mont Dol et le parc et château de la Bourbansais.

ÉLEMENTS DE REPONSE :

- ⇨ Il s'agit là d'éléments descriptifs n'appelant pas à la production d'éléments complémentaires.

L'étude d'impact relève la présence du parc éolien de Trémeheuc (à 11, 5 km) et du parc d'Yvignac (20km) ainsi que le double projet de parc de Dingé-Québriac-Tinténiac (10 km) et celui de Marcillé-Raoult (17,2 km) : la co-visibilité entre ces parcs et le projet des Landes de Lauviais et le risque de saturation des horizons sont des enjeux du dossier.

ÉLEMENTS DE REPONSE :

- ⇨ L'intégration du projet au contexte éolien (effets cumulatifs et cumulés) constitue en effet un des enjeux du dossier. Ce volet est détaillé dans l'étude paysagère et patrimoniale (cf. pages 79 à 84, et pages 299 à 304 sur 350 de l'étude d'impact), en s'appuyant à la fois sur des photomontages, des cartes d'inter-visibilité et une analyse du contexte paysager. Les conclusions sont les suivantes :
  - « Les phénomènes d'effets cumulatifs sont donc extrêmement limités. »
  - « La problématique des effets cumulés est donc relativement anecdotique, ce qui s'explique essentiellement par les caractéristiques paysagères du territoire et par l'écartement entre les parcs éoliens (plus de 10 km). »
- ⇨ **L'étude paysagère et patrimoniale permet donc de vérifier que le projet n'induit pas d'effets cumulés/cumulatifs très marqués, ni de saturation. Son insertion paysagère est donc satisfaisante par rapport au contexte éolien répertorié.**

Le périmètre intermédiaire, quant à lui, présente une ligne de crête qui structure le paysage selon un axe est - ouest. Les boisements se concentrent essentiellement sur cette ligne de crête et sur la partie nord du périmètre intermédiaire.

ÉLEMENTS DE REPONSE :

- ⇨ Il s'agit là d'éléments descriptifs n'appelant pas à la production d'éléments complémentaires.

L'agglomération principale de ce secteur intermédiaire est Combourg, à 9 km, ville possédant un fort patrimoine, structurée autour de son château (une AVAP, futur site patrimonial remarquable (SPR), est en cours de création).
Ce secteur connaît un développement de zones pavillonnaires et de zones d'activités à mettre en relation avec la présence de la RD 137 notamment. Cette évolution est une source de banalisation des paysages perçus depuis cet axe très fréquenté.
Dans l'aire d'étude rapprochée, deux bourgs sont présents. Entre Saint-pierre de Plesguen et le lieu d'implantation du parc, on note la présence de boisements, cela n'est en revanche pas le cas entre le bourg de Pleugeuneuc, et son site touristique majeur, le château et parc zoologique de la Bourbansais, et le projet de parc.

ÉLEMENTS DE REPONSE :

⇨ La visualisation de la BD ORTHO® ou du SCAN 25® permet aisément de vérifier que des boisements, en plus des haies bocagères, sont présents entre le bourg de Pleugueneuc et le parc éolien projeté ; tout comme entre le château et parc zoologique de la Bourbansais et le parc éolien projeté (cf. carte ci-après).

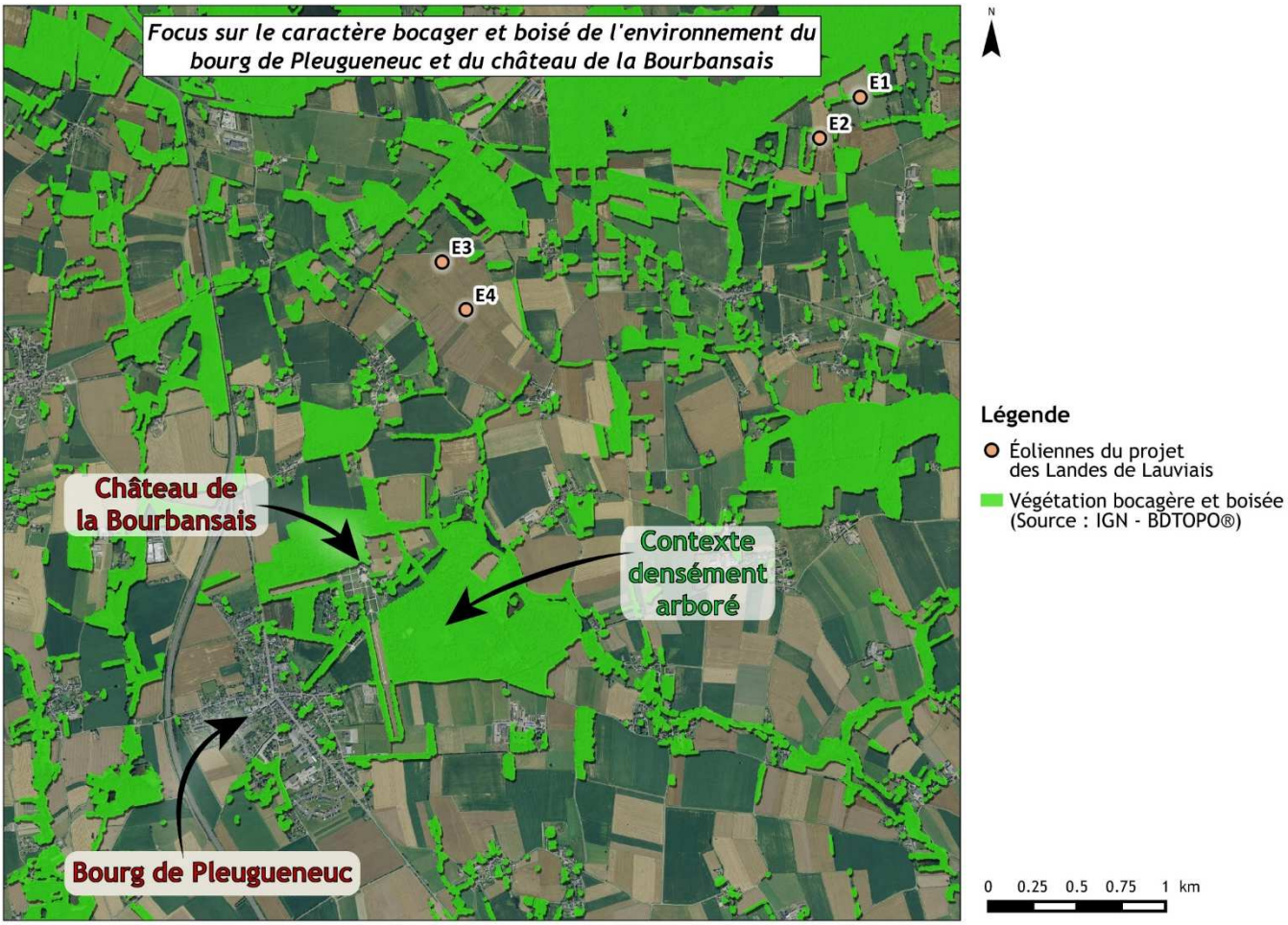

Carte 8 : Focus sur le caractère bocager et boisé de l'environnement du bourg de Pleugueneuc et du château de la Bourbansais

Parmi les éléments patrimoniaux marquants de l'étude paysagère, nous retenons :
- 75 MH dans l'aire d'étude éloignée dont 9 présentent une sensibilité par rapport à ce projet éolien. Le Château de la Bourbansais, à moins de 2 km du parc, y sera particulièrement exposé.
- 6 sites classés et 7 sites inscrits sont recensés dans le périmètre d'étude.
- les unités paysagères définies par l'étude sont :
- les cultures légumières : unité paysagère plane, en bordure du littoral, constituée de parcelles en longueur, offrant des vues largement ouvertes.
- le bocage dense, les bois et bosquets : le relief y est plus marqué, les boisements et la trame bocagère dense ferment rapidement les vues.
- la Rance, estuaire emblématiques, présentant un fort attrait touristique et des paysages exceptionnels. Les vues s'ouvrent essentiellement sur les rives de l'estuaire, rarement au-delà.
- les paysages à ragosses : relief relativement plat, les haies de ragosses constituent des écrans filtrants.

ÉLEMENTS DE REPONSE :

- ⇨ Il s'agit là d'éléments descriptifs n'appelant pas à la production d'éléments complémentaires.

IMPACTS SUR LE PAYSAGE
L'étude présente des cartes de visibilité sur les différents périmètres analysés. Celles-ci mettent en évidence que le parc sera perçu essentiellement depuis le sud de l'aire éloignée et dans le périmètre d'étude intermédiaire. Ces éléments sont cohérents avec la présence de boisements et de bocages plus denses sur le secteur nord.
Concernant les inter-visibilités avec les différents parcs éoliens recensés, trois cartes sont proposées qui présentent les intervisibilités entre le parc des Landes de Lauviais et ceux de Trémeheuc, de Dingé-Québriac-Tinténiac et de Marcillé-RaouL Une quatrième carte montre les intervisibilités cumulées entre les quatre parcs. Cette dernière ne fait apparaître que les secteurs où les quatre parcs sont potentiellement visibles ... Par un choix d'aplats judicieux, il aurait été possible de mettre en évidence l'ensemble des secteurs où plusieurs parcs sont visibles (notamment la combinaison des parcs des Landes de Lauviais, Dingé-Québriac-Tinténiac et Trémeheuc).
Ces cartes font toutefois apparaître, notamment au sud du périmètre intermédiaire, le long de la RD137 reliant Rennes à Saint Malo et aux alentours de Combourg, que deux, (trois) ou quatre parcs seront fréquemment perçus.

ÉLEMENTS DE REPONSE :

- ⇨ Il est rappelé en page 79 sur 102 de l'étude paysagère et patrimoniale, et page 299 sur 350 de l'étude d'impact que les cartes d'inter-visibilité doivent être analysées en gardant en mémoire les limites de leurs résultats : « Rappel : il s'agit de résultats maximalistes puisque de nombreux masques bloquant le regard ne sont pas pris en compte (végétation, trame bâtie…) »
- ⇨ Les photomontages, qui complètent cette première approche théorique maximaliste, démontrent que le cumul visuel entre les parcs est limité (cf. éléments ci-avant).

L'étude propose de nombreux photomontages qui permettent d'apprécier l'impact du projet de parc dans le grand paysage, depuis les différentes unités de paysages déterminées dans l'état initial, depuis les· lieux d'habitations proches du secteur d'implantation, ainsi que depuis les lieux patrimoniaux identifiés (sites classés, inscrits et monuments historiques).

ÉLEMENTS DE REPONSE :

- ⇨ Il s'agit là d'éléments descriptifs n'appelant pas à la production d'éléments complémentaires.

En raison de la distance et des boisements situés sur le nord de l'aire éloignée, le parc ne sera que très peu perçu depuis l'unité identifiée « cultures légumières ».

ÉLEMENTS DE REPONSE :

- ⇨ Il s'agit là d'éléments descriptifs n'appelant pas à la production d'éléments complémentaires.

Un photomontage pris depuis le pont Saint Hubert, point permettant un panorama relativement étendu depuis cette unité de l'estuaire de la Rance, conduit à la conclusion d'un faible impact du parc sur cette unité patrimoniale.

ÉLEMENTS DE REPONSE :

- ⇨ Il s'agit là d'éléments descriptifs n'appelant pas à la production d'éléments complémentaires ;

L'unité « bocage dense, bois et bosquet », conséquence de sa couverture boisée importante, ne présentera que d'assez rares perceptions du parc dès lors que l'on sera à distance du parc.

ÉLEMENTS DE REPONSE :

- ⇨ il s'agit là d'éléments descriptifs n'appelant pas à la production d'éléments complémentaires)

Enfin, dans les paysages à ragosses, à l'occasion de larges panoramas permis par Je relief et le maillage bocager discontinu, le parc sera visuellement plus présent.

ÉLEMENTS DE REPONSE :

- ⇨ il s'agit là d'éléments descriptifs n'appelant pas à la production d'éléments complémentaires ;

Dans le périmètre rapproché, le phénomène de rupture d'échelle sera lui bien perceptible mais surtout et bien que l'étude conclue à une lisibilité du parc et une cohérence du projet avec les caractéristiques paysagères de l'unité « bocage dense, bois et bosquet », le parc n'est que très peu perçu comme un parc homogène de quatre éoliennes mais plutôt comme deux parcs de deux machines, ce qui contribue dans le périmètre rapproché à accroître la présence du parc.

ÉLEMENTS DE REPONSE :

- ⇨ il s'agit là d'éléments descriptifs n'appelant pas à la production d'éléments complémentaires ;

Les structures paysagères du périmètre immédiat pourront être préservées.

ÉLEMENTS DE REPONSE :

- ⇨ Il s'agit là d'éléments descriptifs n'appelant pas à la production d'éléments complémentaires.

Depuis les axes majeurs que sont la RN 176 et la RD 137, le parc ne sera pas visible ou, d'après l'étude, que très localement perceptible. Il faut cependant souligner que les projets de Dingé-Québriac-Tinténiac, situés à moins de 10km, soit quelques minutes pour les usagers de cet axe important reliant Rennes et Saint-Malo sont également envisagés à une faible distance de l'axe et seront donc également perceptibles. Le cumul des visions sur des parcs éoliens, certes assez fugaces mais récurrentes et rapprochées dans le déroulement du trajet est à souligner. La carte des inter-visibilités montre par ailleurs que la RD 137, route-vitrine qui donne à voir les paysages d'une partie du nord du département, traverse l'un des secteurs où les quatre parcs de l'aire d'étude seront visibles.

ÉLEMENTS DE REPONSE :

- ⇨ Il est rappelé en page 79 sur 102 de l'étude paysagère et patrimoniale, et page 299 sur 350 de l'étude d'impact que les cartes d'inter-visibilité doivent être analysées en gardant en mémoire les limites de leurs résultats : « Rappel : il s'agit de résultats maximalistes puisque de nombreux masques bloquant le regard ne sont pas pris en compte (végétation, trame bâtie…) »
- ⇨ Ainsi, leur modélisation ne prend par exemple pas en compte la végétation linéaire accompagnant la RD137, pourtant largement déterminante pour le fonctionnement visuel ce cet axe routier.
- ⇨ Concernant la RD137, les photomontages montrent que les éoliennes seront perceptibles quasi-uniquement depuis les tronçons les plus proches (photomontages n°40, 42) car masquées par le relief et/ou la végétation en s'éloignant (photomontages n°39, 69).
- ⇨ **Cette visibilité est cohérente avec les préconisations du SCOT du Pays de Saint-Malo concernant la mise en scène paysagère des axes scéniques**.

Concernant les axes plus locaux (RD 794 et RD 78), le parc sera marquant dans le périmètre rapproché, mais sa perception sera souvent partielle et discontinue.

ÉLEMENTS DE REPONSE :

- ⇨ Il s'agit là d'éléments descriptifs n'appelant pas à la production d'éléments complémentaires.

Des photomontages ont été réalisés pour montrer l'impact du projet de parc sur les lieux de vie : Meillac, Pleugeuneuc, Saint-Pierre-de-Plesguen et Combourg pour les centre-bourgs les plus proches, ainsi que quelques hameaux du périmètre rapproché. L'environnement bocager et la topographie préservent les trois bourgs les plus proches du parc. Concernant le bourg de Combourg, les photomontages proposés mettent en avant l'absence de visibilité du parc depuis les secteurs d'habitation (depuis le château, en revanche elles seront perceptibles, voir impact sur les éléments patrimoniaux).

ÉLEMENTS DE REPONSE :

- ⇨ Il s'agit là d'éléments descriptifs n'appelant pas à la production d'éléments complémentaires.

Les hameaux du secteur rapproché situés à moins d'un km du projet de parcs seront très impactés et leur environnement jusque-là principalement bocager évoluera vers un motif éolien dominant. À distance, les vallonnements et le bocage permettront de réduire cet impact.

ÉLEMENTS DE REPONSE :

- ⇨ Certains hameaux verront en effet l'ambiance paysagère de leur environnement fortement modifiée par l'insertion du projet : c'est notamment le cas de l'Hôpital, de l'est de Lauviais du Breil Caulnette, des Touches Ferron, des Hauts Gâts (cf. photomontages n°34, 35, 45, 48). Toutefois, bien souvent la présence de nombreux masques visuels (bocage notamment) tendra à limiter l'influence visuelle des aérogénérateurs projetés, qui s'estompe assez rapidement avec l'éloignement (au-delà d'1 à 1,5 km, les éoliennes n'induisent généralement plus de rupture d'échelle, comme en attestent les photomontages). C'est notamment le cas de Tréguivien, de l'ouest de Lauviais, des lieux-dits au nord – le Rocher Abraham, le Rouvre, la Géhardière, etc. (cf. photomontages n°30, 33, 38, 46).
- ⇨ Il convient par ailleurs de garder à l'esprit que les photomontages sont positionnés autant que possible au niveau de sensibilité maximum et que, dans de nombreux cas, les habitations elles-mêmes sont davantage isolées visuellement des paysages environnants (haies délimitant le jardin…) Les interactions visuelles depuis les lieux de vie tendent donc à être moins prégnantes que dans le cas des photomontages, qui sont maximalistes.
- ⇨ Dans tous les cas, même lorsque les éoliennes s'avèrent ponctuellement prégnantes dans le champ visuel, celles-ci s'ajoutent au vocabulaire bocager, sans pour autant le supplanter ; les deux motifs cohabitant alors et formant une ambiance paysagère nouvelle, alliant une image traditionnelle (agriculture, végétation arborée…) quoique déjà ponctuée d'un caractère industriel (hangars agricoles, silos…) et le témoignage d'un ancrage dans le développement durable et les énergies renouvelables. Autrement dit, éolien et bocage apparaissent comme deux motifs paysagers compatibles, comme en attestent les photomontages.

Plusieurs sites classés ou inscrits se trouvent dans les périmètres d'étude du parc.

ÉLEMENTS DE REPONSE :

- ⇨ Il s'agit là d'éléments descriptifs n'appelant pas à la production d'éléments complémentaires.

L'étude reconnaît des perceptions depuis le Château de Combourg (site inscrit, situé à 8,3 km du parc) dans des vues éloignées certes mais l'angle de vue occupé par le parc est important, les deux paires d'éoliennes apparaissant en deux groupes bien distincts. Depuis le château de Combourg, nous savons que les projets de parcs de Hédé - Québriac- Tinténiac, de Bazouges la Pérouse, de Marcillé-Raoul et le parc existant de Trémeheuc sont également perceptibles, certes pas en covisibilité directe. La multiplication des parcs à l'horizon est de nature à saturer le panorama depuis ce site de grande qualité patrimoniale.

ÉLEMENTS DE REPONSE :

- ⇨ Il conviendrait de nuancer l'affirmation concernant l'angle de vue occupé par le parc. Celui-ci n'est pas important puisque d'environ 5° (2° + 3°), et que les éoliennes projetées sont situées à environ 8 km.
- ⇨ Concernant l'effet de saturation, ce point est déjà abordé dans plusieurs réponses ci-avant.

L'étude met en évidence une sensibilité de neuf monuments historiques au parc.

ÉLEMENTS DE REPONSE :

- ⇨ Il s'agit là d'éléments descriptifs n'appelant pas à la production d'éléments complémentaires).

Le Parc de la Bourbansais, situé à moins de 2 km du projet éolien est particulièrement exposé à des perceptions marquantes. Une analyse plus fine a donc été réalisée afin de déterminer l'impact du parc sur le site de la Bourbansais : le parc éolien apparaîtra en covisibilité derrière le château et la masse boisée du parc, en superposition avec ceux -ci depuis une partie de l'allée sud, des perceptions existeront également depuis la partie est du château. Elles seront partielles et filtrées par la végétation ce qui devrait limiter les effets d'écrasement d'échelle, cependant l'irruption de ces d'objets industriels mobiles dans les champs de visions depuis le parc ou le château sera de nature à modifier l'expérience du lieu pour le visiteur et apparaît incompatible avec la renommée et la qualité d'un tel site (140 000 visiteurs par an).

ÉLEMENTS DE REPONSE :

- ⇨ Cf. éléments de réponse ci-avant ainsi que l'étude paysagère et patrimoniale

Au titre du paysage, les choix réalisés ne tiennent pas réellement compte des caractéristiques et enjeux paysagers sur le secteur. Ainsi le parc proposé est scindé en deux groupes distants, ce qui complique la lisibilité du parc, augmente sa présence dans le paysage et ne permet pas de s'appuyer sur les lignes de force du paysage, orientées globalement est/ouest. Le projet paysager de ce parc apparaît insuffisant, basé d'abord sur une opportunité foncière.

ÉLEMENTS DE REPONSE :

- ⇨ L'implantation des éoliennes du projet des Landes de Lauviais est avant tout contrainte par les règles de recul aux habitations (500 m), avant même de considérer la dimension foncière. D'autre part, même si le parc éolien projeté forme deux lignes aux orientations diverses, les photomontages permettent de vérifier que celui-ci est globalement lisible dans le paysage. : « La variante retenue apparaît globalement d'une façon lisible, comme un ensemble composé de deux paires d'éoliennes se répondant de part et d'autre de la RD794, avec des interdistances homogènes » (Cf. pages 69 et suivantes de l'étude paysagère et patrimoniale, et page 289 sur 350 de l'étude d'impact).

Les photomontages conduisent à analyser l'impact comme relativement réduit dans le grand paysage. L'impact sur les sites classés est lui aussi faible. En revanche, le site inscrit et monument historique du Château de Combourg, est soumis à une forte pression éolienne : le parc des Landes de Lauviais, cumulé aux autres parcs en projets ou existant autour du château de Combourg, est un élément de saturation du paysage par le motif éolien. En ce qui concerne le château de la Bourbansais, monument historique également, même si les secteurs où le parc éolien sera perçu semblent restreints, l'impact de ces irruptions d'objets industriels monumentaux modifiera immanquablement l'expérience du site.
Dans le périmètre rapproché, l'impact sera localement important.

ÉLEMENTS DE REPONSE :

- ⇨ Cf. éléments de réponse ci-avant.

II.4. LES POINTS RELATIFS A L'ANNEXE 1 : FAUNE/FLORE

Les renvois aux illustrations sont absents (message d'erreur dans le texte).

ÉLEMENTS DE REPONSE :

- ⇨ La nouvelle étude d'impact dans laquelle sont annexés le présent mémoire et l'étude faune flore, a pris en compte ces erreurs et les a corrigées. Cependant, compte tenu du nombre très important de cartes et malgré une relecture méticuleuse, nous espérons qu'aucune erreur de pagination ou de renvois de pages n'est encore présente.

II.5. LES POINTS RELATIFS A L'ANNEXE 2 : ZONES HUMIDES

La référence de la carte 61 annoncée semble erronée (plutôt carte 7 ?)

ÉLEMENTS DE REPONSE :

La référence à la carte 61 a été modifiée par la référence à la carte 7.

II.6. LES POINTS RELATIFS A L'ANNEXE 5 : ETUDE ACOUSTIQUE

L'étude acoustique associée au nouveau projet n'est modifiée qu'à la marge par rapport à la précédente, principalement dans son calcul prévisionnel de l'impact sonore.

En conséquence, les remarques faites précédemment (dans le 1er avis) doivent être prises en considération :

L'étude acoustique consiste en un état initial aux différents points de mesure et en une modélisation. Il est regrettable que des mesures acoustiques n'aient pas été réalisées en hiver, période sans feuillage, pendant laquelle le bruit résiduel peut être plus faible.

Les niveaux de bruit estimés par modélisation avec la réalisation du projet pour 3 types d'éoliennes différentes (Vestas V100, Enercon E92, Senvion MM92) font apparaître des dépassements d'émergence sur certains points, uniquement en période nocturne : au point 1 principalement « La Breil Caulnette » et peut-être aux points 5 « La Garde », 8 « L'Hôpital »et 9 « Les Touches Ferron ».

À la mise en service du parc, une campagne de mesures acoustiques sera réalisée afin de valider les hypothèses de calcul. Un plan de fonctionnement des turbines sera alors élaboré puis appliqué visant à s'assurer du respect de la réglementation acoustique en vigueur (arrêté du 26 août 2011). Ce plan de fonctionnement pourra conduire au bridage d'aérogénérateurs ou à l'arrêt momentané d'une ou plusieurs machines selon la vitesse du vent.

Le rapport final établi à la suite des résultats obtenus lors de ces mesures préalables devra décrire précisément les solutions à adopter pour prévenir tout risque de gêne des riverains quelle que soit la saison de fonctionnement (en hiver l'absence de feuille contribue à limiter le niveau résiduel).

Les résultats prévisionnels en période nocturne comportent des valeurs de dépassement qui paraissent erronées.

ÉLEMENTS DE REPONSE :

- ⇨ La nouvelle étude d'impact dans laquelle sont annexés le présent mémoire et l'étude acoustique, intègre les corrections des erreurs soulevées par l'administration.

II.7. LES POINTS RELATIFS A LA PARTIE 5 : ETUDE DE DANGERS

Le dossier ne comporte aucune carte faisant apparaître, le projet d'ouvrage électrique et les autres réseaux alors que compte tenu du bâti existant, d'autres réseaux devraient figurer (eau potable, assainissement, réseau électrique de distribution, réseau de téléphonie).

Le dossier ne fait pas le point sur les DT.

D'après l'étude d'impact et le document relatif à la détermination des zones humides montre que le câblage inter-éolienne. Le dossier ne mentionne pas les modalités envisagées pour éviter le drainage des dites zones (mises en place de bouchons d'argile, …).

Il est demandé :

- de réaliser un plan à une échelle lisible sur lequel figurera le réseau à construire (câble et PLO) et les réseaux existants situés à proximité de l'ouvrage à construire, ainsi que les ruisseaux et les zones humides.

- de compléter l'étude de danger par tableau faisant le bilan des DT/DICT et introduire les modalités des travaux envisagés pour éviter le drainage des zones humides.

Page 51 et 52 - Conformité du réseau électrique inter éolien (pour mémoire)

Ce paragraphe porte à la fois sur les engagements du porteur de projet sur la conformité du réseau et les obligations à respecter. Parmi ces dernières, l'engagement d'inscrire ce réseau sur le site du guichet unique de l'INERIS reste sommaire (pas de référence législatives, réglementaire, ...). Comme ces engagements seront repris et détaillés dans l'arrêté, le porteur de projet peut ne pas compléter ce paragraphe.

Le câblage inter-éolienne traversant deux villages, il est demandé de compléter le paragraphe sur le respect des règles de l'art par des informations sur l'exposition des populations riveraines aux champs électromagnétiques liés au câble souterrain. Si ces informations figurent dans l'étude d'impact faire un renvoi à la ou les pages qui l'évoquent.

Il est demandé à minima de compléter cette partie par des informations sur l'exposition des populations riveraines aux champs électromagnétiques liés au câble souterrain permettant de justifier du respect des normes.

ÉLEMENTS DE REPONSE :

⇨ L'étude de danger ne prend pas en compte la phase de travaux mais uniquement la phase d'exploitation (cf. guide INERIS). Les demandes de DT sont normalement réalisées lors de la phase de travaux. L'étude de danger vise également à mesurer l'impact sur les risques et les impacts potentiels sur les personnes, mais pas sur le milieu naturel (cf. guide INERIS).

Néanmoins afin de répondre au mieux aux demandes de l'administration, vous trouverez les informations demandées dans les chapitres suivants de l'étude de danger :

- Chapitre III.3.3, p.27, Autres ouvrages : carte des réseaux et servitudes
- Chapitre III.3.4, p.28, Tableau de suivis des déclarations de travaux (DT)
- Chapitre IV.3.1, Raccordement électrique, paragraphe p.56 : Câbles réseau inter-éolien : Modalité de travaux envisagés pour éviter le drainage des zones humides
- Chapitre IV.2.3, Sécurité de l'installation, p.42 : Sécurité vis-à-vis du risque électrique
- Chapitre IV.3.1, Raccordement électrique, paragraphe p.54 : Conformité du réseau électrique inter-éolien : exposition des populations riveraines aux champs électromagnétiques liés aux câbles souterrains

II.8. LES POINTS RELATIFS A LA PARTIE 6 : DOCUMENTS AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME – PROJET ARCHITECTURAL

Concernant les documents transmis :

Sur les différents plans masse (El, E2, E3, E4) et coupes (El, E2, E3, E4), les cotes (notamment) sont quasi illisibles.

Plans PLO 1 et PLO 2 : les plans pignons et la vue en plan sont incohérents (un plan pignon est un plan de façade, il n'y a pas lieu de représenter une porte ouverte). Les plans pignons doivent être corrigés.

ÉLEMENTS DE REPONSE :

- ⇨ Concernant la lisibilité des cotes, seuls les plans papiers sont concernés, une attention particulière a été portée lors de l'impression des plans afin qu'ils soient tous parfaitement lisibles.
- ⇨ Les plans PLO 1 et PLO 2 ont été corrigés selon les demandes de l'administration.

II.9. LES POINTS RELATIFS AUX AUTRES AVIS DES SERVICES

II.9.1. LE SDIS

Pour information, le SDIS 35 précise qu'il importe :
- que les éoliennes soient accessibles au moyen d'une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres afin de faciliter l'intervention des engins d'incendie (fiches techniques A.3.21, A.3.22 et A3.24),
- de disposer d'une zone de sécurité aux abords de l'éolienne égale à une fois et demie sa hauteur totale,
- de défricher régulièrement cette zone et de la laisser libre de toute construction.

ÉLEMENTS DE REPONSE :

- ⇨ Il s'agit là d'éléments descriptifs n'appelant pas à la production d'éléments complémentaires. L'exploitation du parc éolien des Landes de Lauviais se fera en conformité avec les recommandations du SDIS 35.

II.9.2. LA DRAC

Le Préfet de Région est susceptible de prescrire un diagnostic archéologique préalablement aux travaux envisagés, et en fonction des éléments mis au jour la réalisation de fouilles préventives complémentaires ou bien la conservation des vestiges identifiés.
Il conviendra donc que le Préfet de Région (DRAC, Service Régional de l'Archéologie) soit saisi de ce dossier, conformément aux modalités prévues par le code du patrimoine, livre V. Lors de cette saisine, le dossier précisera l'emprise des travaux soumis à aménagement (plan DRAC parcellaire, références cadastrales, emplacement du projet sur le terrain d'assiette, notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux) ainsi que tous les éléments susceptibles de préciser l'impact des travaux envisagés sur le sous-sol.
Conformément aux dispositions prévues par l'article R523-14 du code du patrimoine, le pétitionnaire dispose de la possibilité de demander une prescription de diagnostic archéologique anticipée. Dans ce cadre, la redevance archéologique préventive correspondante est due par le demandeur, conformément au dernier alinéa de l'article L524-4 du code du patrimoine.

ÉLEMENTS DE REPONSE :

- ⇨ Il s'agit là d'éléments descriptifs n'appelant pas à la production d'éléments complémentaires.

III. CONCLUSION

Le présent dossier de demande d'autorisation unique relatif au projet de parc éolien des Landes de Lauviais est le résultat de nombreux échanges avec l'administration. Tout d'abord en phase de développement pendant laquelle plusieurs services de l'Etat ont été rencontrés (DDT, Police de l'eau, DREAL, Pôle éolien, etc.). Ensuite en phase de pré-instruction, phase pendant laquelle les dossiers ont été complétés à deux reprises.

Le premier dossier, déposé en décembre 2015, a été modifié afin de respecter les critères de protection du radar de défense sur la commune de Pleurtuit, et pour compléter l'étude paysagère et patrimoniale. Ce travail a abouti au dépôt en Préfecture du deuxième dossier en décembre 2016. Enfin, le troisième et présent dossier répond point par point aux remarques de l'administration qui ont suivies.

Par ce travail nous espérons que le dossier pourra être considéré comme recevable et que l'instruction pourra débuter.